
PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

BASSIN DE CORSE

Présenté au comité de bassin du 14 septembre 2015



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
1.1 Qu'est-ce que le programme de mesures ?	1
1.2 Une mise en œuvre à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité	2
1.3 Un programme de mesures plus ciblé et une vision plus complète du travail à réaliser	3
1.4 Structure du programme de mesures	5
1.5 Précisions relatives à l'évaluation des coûts	6
1.6 Mise en œuvre et suivi du programme de mesures	7
2. LES MESURES PAR THEME : PRESENTATION PAR ORIENTATION FONDAMENTALE ET CATEGORIE DE PRESSION	8
2.1 Changement climatique	8
2.2 Equilibre quantitatif de la ressource en eau	8
2.3 Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	11
2.4 Préservation et restauration des milieux aquatiques et littoraux	19
3. LES MESURES TERRITORIALISEES PAR MASSE D'EAU, BASSIN VERSANT ET TERRITOIRE	27
3.1 Rappels sur le contenu des listes de mesures	27
3.2 Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire	28
4. LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL	46
4.1 Les mesures de police administrative et judiciaire	46
4.2 Les mesures réglementaires définies conformément à l'art. 11-3 de la DCE	47
5. ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME DE MESURES	76
5.1 – Présentation du coût du programme de mesures	76
5.2 – Les autres volumes financiers en jeu	79
5.3 – Conclusion	80

NB : un glossaire est inclus dans le SDAGE

1. INTRODUCTION

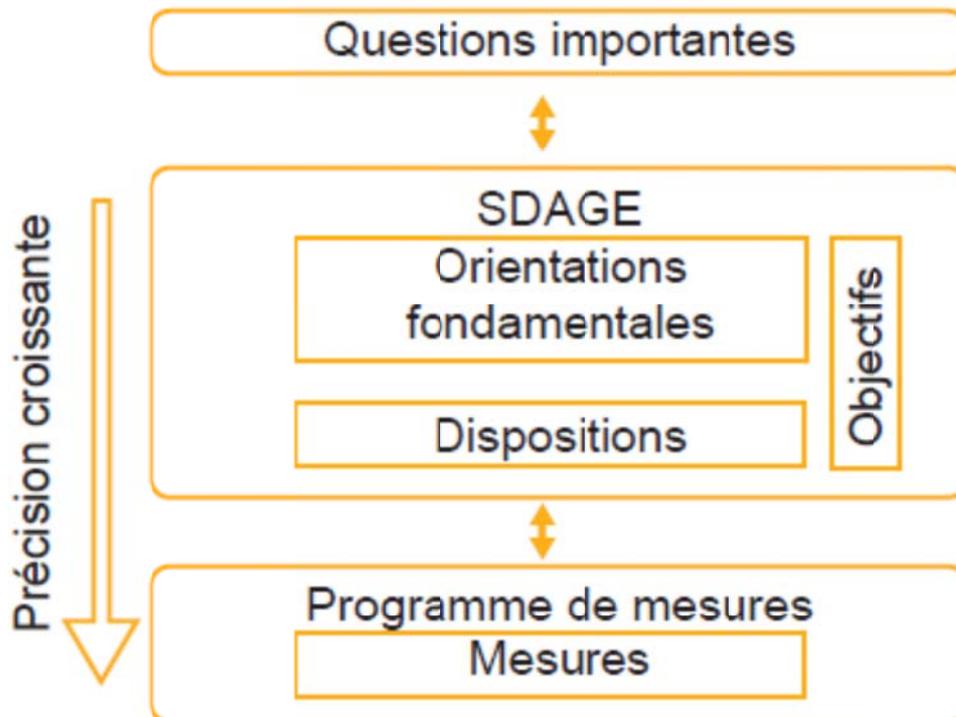
1.1 Qu'est-ce que le programme de mesures ?

Le programme de mesures¹, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2016-2021, 2^{ème} cycle de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond pour partie à ces objectifs. Il complète ce socle par des mesures clés pour chaque masse d'eau dans chacun des territoires du bassin en fonction des problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs. Ces mesures clés peuvent s'appuyer sur des outils réglementaire, financier ou contractuel.

Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive et territorialisée toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau.

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures



¹ En application des articles L.212-2-1 et R.212-19 à R.212-21 du code de l'environnement

Les mesures, une priorité pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE

Pour une masse d'eau donnée, le programme de mesures 2016-2021 a pour objet de traiter :

- les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux du bassin² ; ces mesures tiennent compte de l'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures 2010-2015 ;
- les pressions spécifiques qui s'exercent sur les zones protégées³ et empêchent l'atteinte des objectifs de ces zones ;
- l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses ;
- des objectifs communs à la DCE et la DCSMM (directive cadre stratégie pour le milieu marin), pour assurer l'articulation entre ces deux directives.

1.2 Une mise en œuvre à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité

La mise en œuvre des mesures implique l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics, notamment l'Agence de l'eau et l'ONEMA, et des acteurs concernés par la gestion et l'utilisation de l'eau dans leur politique sectorielle : les collectivités territoriales, les structures de gestion porteuses de démarches locales (SAGE, contrats de milieux), et d'une manière générale à tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin de Corse.

Le programme de mesures, dans son approche territorialisée, constitue un plan de travail pour la mise en œuvre de la politique de l'eau au niveau local. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte et la localisation des actions, aux maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation s'engage dès 2016 et doit être achevé pour l'ensemble des mesures territorialisées avant fin 2018, date limite fixée par la directive cadre sur l'eau pour rendre les mesures opérationnelles.

Dans ce dispositif, les services de l'État mettent en œuvre toutes les mesures réglementaires (voir partie 1.4), en référence aux dispositifs législatifs et réglementaires nationaux pris en application des directives européennes dans le domaine de l'eau. Ils devront également mettre en œuvre les actes réglementaires ou prescriptions nécessaires à la réalisation des autres mesures territorialisées (voir partie 1.4). Les conditions générales de mise en œuvre et de suivi du programme de mesures sont décrites dans la partie 1.6.

² Etat des lieux du bassin de Corse, adopté par le comité de bassin du 9 décembre 2013 et approuvé par l'Assemblée de Corse le 20/12/2013

³ Les zones protégées prises en compte sont les suivantes :

- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R.212-3 (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais dont les objectifs sont repris au titre de la DCE) ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

1.3 Un programme de mesures plus ciblé et une vision plus complète du travail à réaliser

Le programme de mesures 2016-2021 bénéficie d'une évaluation du risque plus robuste issue de l'état des lieux 2013, d'une analyse plus ciblée des mesures pertinentes à mener et de leur délai de mise en œuvre. Il bénéficie aussi des apports d'éléments issus de procédures réglementaires comme le projet de classement des cours d'eau et d'actions locales (études dans le cadre de SAGE, de contrats, travaux des conseils généraux). Assurant une meilleure cohérence avec les directives sectorielles et la directive cadre stratégie pour le milieu marin, il fournit désormais une vision complète du travail à réaliser dans le bassin.

La méthode d'élaboration du programme de mesures pour les masses d'eau superficielle et souterraine du bassin de Corse a fait l'objet d'une note spécifique⁴ du secrétariat technique du SDAGE, disponible sur le site de bassin : <http://www.corse.eaufrance.fr/>

1.3.1 L'organisation mise en place

Un travail d'élaboration des propositions de mesures a été mené à l'échelon départemental entre les services de l'Etat, de l'ONEMA et de l'Agence de l'eau, à partir des pressions à l'origine du RNAOE (risque de non atteinte des objectifs environnementaux) recensées lors de la révision de l'état des lieux, ainsi que de l'avancement du programme de mesures 2010-2015.

Ce travail a ensuite été consolidé au niveau régional, notamment avec le comité de suivi mis en place par le comité de bassin. Ce comité a rassemblé les techniciens des services de l'Etat et de ses établissements publics, de la CTC et de ses offices, des structures locales de gestion, des collectivités territoriales, de l'Université de Corse ainsi que des membres du comité de bassin.

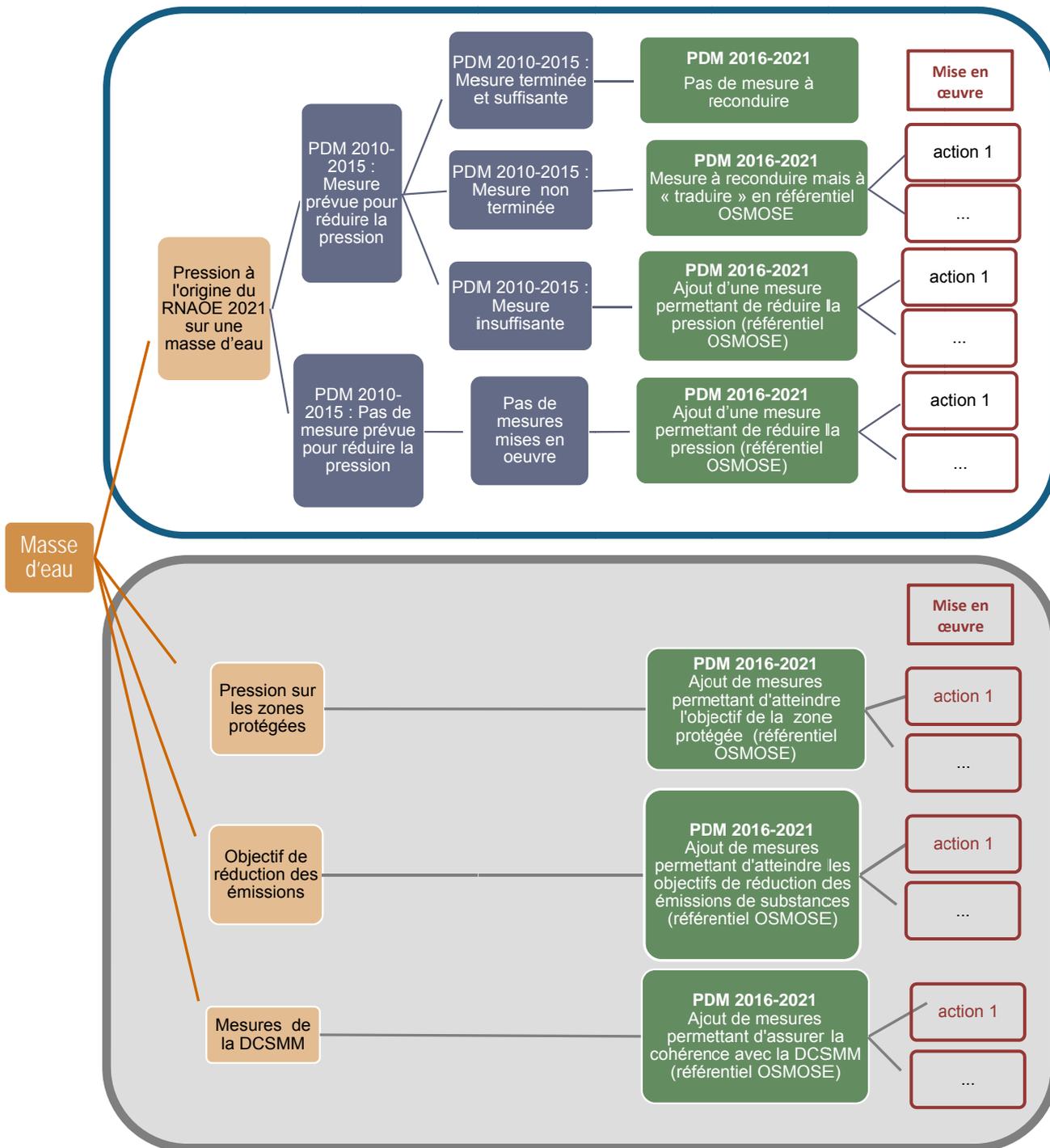
1.3.2 Les principes d'élaboration du programme de mesures

Le programme de mesures est élaboré sur la base du référentiel national OSMOSE. Les mesures sont présentées à l'échelle de la masse d'eau d'un bassin versant, d'un territoire, et déclinées en actions pertinentes à mettre en œuvre (voir § 3).

L'amélioration du fonctionnement global du bassin versant et la faisabilité technique et économique sont les principes généraux qui ont guidé l'identification des mesures. Un travail de priorisation et de ciblage a ainsi été effectué pour certaines pressions, afin de déterminer les secteurs à traiter prioritairement et d'agir là où une forte efficacité des mesures sélectionnées est attendue. Chacune des pressions s'exerçant sur les masses d'eau n'a donc pas systématiquement conduit à l'identification de mesures pour la réduire. A titre d'exemples, la restauration de la continuité écologique a conduit à identifier des actions sur les ouvrages les plus pertinents ; la lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses s'est focalisée sur les masses d'eau pour lesquelles des rejets sont identifiés.

La démarche d'identification des mesures par masse d'eau est présentée dans la figure ci-après.

⁴ « Préparation du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau du SDAGE 2016-2021 - bassin de Corse. Note de méthode déclinant le guide national (février 2014) ». Cette note visait à préciser les attendus du travail de co-construction du programme de mesures, les principes généraux des méthodes à employer et les précisions thématiques, ainsi que le calendrier de travail.



La mise en œuvre du programme de mesures 2010-2015 a été prise en compte

Les mesures proposées dans le PDM 2016-2021 tiennent compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDM 2010-2015.

Chaque mesure 2010-2015 a ainsi été examinée, afin de définir si elle devait être :

- non reconduite dans le programme de mesures 2016-2021, car terminée et suffisante en décembre 2015 pour réduire la pression ;
- reconduite dans le programme de mesures 2016-2021, car non terminée et nécessaire ;
- complétée par une nouvelle mesure.

Les mesures relevant de l'application de directives sectorielles et celles attachées aux zones protégées sont mises en évidence

Sur les masses d'eau à risque, des mesures d'ordre réglementaire, en application de directives sectorielles (ERU), sont identifiées lorsqu'elles contribuent spécifiquement à la réduction, voire à la suppression d'une pression.

Le PDM 2016-2021 cite également de manière explicite les mesures attachées au registre des zones protégées (eaux de baignade, sites Natura 2000).

Les mesures du plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) ont été incluses

Pour le littoral, une articulation avec l'élaboration du plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) a été assurée. Les mesures qui répondent à des objectifs communs à la DCE et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) figurent dans le présent programme de mesures.

Les mesures pour l'adaptation au changement climatique sont signalées

Les mesures qui participent à l'adaptation au changement climatique pour répondre aux pressions à l'origine du risque sont labellisées « changement climatique » dans la boîte à outils thématique (voir § 2).

1.4 Structure du programme de mesures

Le programme de mesures est structuré en trois parties qui présentent successivement la boîte à outils thématique, qui décrit les mesures permettant de répondre aux problèmes qui se posent à l'échelle du bassin, la répartition territoriale des mesures à mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau superficielle et souterraine, et enfin le socle réglementaire national.

- **La boîte à outils thématique : les mesures par thème**

Ce chapitre énumère les mesures clés du référentiel OSMOSE qui ont été retenues pour réduire les pressions recensées dans le bassin de Corse. Ces mesures sont classées par pression à traiter, ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Chacune d'elle est accompagnée par un code et une mention sur le type de maîtrise d'ouvrage. La ou les action(s) attaché(s) à ces mesures précise, de manière non exhaustive, la nature de l'action à mettre en œuvre.

L'identification des mesures complémentaires à mettre en œuvre à la masse d'eau s'est appuyée sur la logique suivante :

- le problème constaté peut-il être résolu par l'application de la réglementation en vigueur (socle national) ou par des actions déjà programmées ?
- si ces mesures réglementaires et/ou déjà programmées ne sont pas suffisantes pour réduire la pression, quelles sont les autres mesures territorialisées à mettre en œuvre ?

Aucune mesure spécifique n'est attachée aux orientations fondamentales (OF) 4, relative à la gouvernance, et 5, relative aux inondations. L'OF 4 possède un caractère transversal et énonce des principes d'action qui sous-tendent la mise en œuvre des diverses mesures concrètes préconisées par les autres orientations fondamentales.

L'OF 5 sur les inondations n'a pas donné lieu à l'identification de mesures car la mise en œuvre de la directive « inondations » repose sur les objectifs, orientations et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et du SDAGE. Néanmoins, certaines mesures relatives à la restauration hydromorphologique des milieux et rattachées à l'orientation 3 du SDAGE peuvent contribuer à réduire les risques d'inondation (réduction de l'aléa), comme par exemple : MIA0203 « Réaliser une opération de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes ».

- **La répartition des mesures par territoire**

Ce chapitre présente sous forme de tableaux, les mesures pertinentes pour restaurer les masses d'eau et atteindre les différents objectifs environnementaux.

Le tableau de répartition territoriale distingue le cas échéant, pour chacune des masses d'eau d'un bassin versant :

- les mesures pour atteindre les objectifs de bon état ;
- les mesures pour atteindre l'objectif de bon état du milieu marin ;
- les mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances ;
- les mesures spécifiques du registre des zones protégées.

Les masses d'eau identifiées à risque dans l'état des lieux du bassin mais évaluées en état bon ou très bon sont affichées avec un objectif de 2015 dans le SDAGE. Néanmoins les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le présent programme de mesures, car jugées nécessaires pour consolider l'état « bon ».

- **Le socle réglementaire national**

Il correspond aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau et notamment ceux attachés au registre des zones protégées du bassin. Ces mesures et dispositifs s'imposent *de facto* à la politique de l'eau du bassin et sont un prérequis nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de bassin.

Pour le bassin de Corse, les spécificités liées au transfert de certaines compétences à la Collectivité territoriale de Corse sont intégrées tel l'article L.4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

1.5 Précisions relatives à l'évaluation des coûts

L'estimation des coûts permet aux acteurs de l'eau de prendre la mesure des coûts de l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau.

Au plan de la méthode, cette estimation, réalisée selon les mesures à partir des données locales ou directement au niveau du bassin, est basée sur différents éléments : coûts unitaires des mesures issus de l'observatoire des coûts, éléments de calcul pour le programme d'intervention 2013-2018 « Sauvons l'eau » de l'agence de l'eau, enseignements d'études...

L'élaboration du programme de mesures et l'estimation de ses coûts s'effectuent également dans un souci de ciblage de l'effort à mener, de réalisme, notamment du point de vue financier.

Ce chapitre apporte également les premiers éléments sur le financement avec une indication des partenaires susceptibles d'intervenir et des volumes financiers déjà identifiés dans le bassin. Cette information permet de comparer les coûts globaux calculés par grand thème et les volumes financiers mobilisables avec les différents outils financiers de la politique de l'eau.

En plus de la liste des actions à mener, le programme de mesures donne ainsi aux acteurs de l'eau et au public la possibilité d'une première appréciation de la faisabilité technique et financière, et, avec les informations portées dans les tableaux sur le type de maîtrise d'ouvrage et les sources potentielles de financement, de visualiser leur niveau d'implication possible. Toutefois il est à souligner que ces informations ne peuvent se substituer aux décisions d'intervention et engagements juridiques relevant de la compétence et de la responsabilité de chacun des partenaires financiers dans le respect notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française relatif à l'administration des collectivités territoriales.

1.6 Mise en œuvre et suivi du programme de mesures

Les services de l'État et de ses établissements publics pilotent la mise en œuvre du programme de mesures sur la base des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui sont établis et suivis dans le cadre des missions interservices de l'eau et de l'environnement (MISEN). Ces plans sont pluriannuels, ils précisent les modalités de mise en œuvre, identifient le rôle des différents acteurs concernés et les échéances associées.

Les services de l'État et de ses établissements publics s'assurent de l'émergence des projets déclinant les mesures et du bon déroulement des procédures administratives auxquelles ces projets sont soumis. La mise à jour régulière de ces plans pluriannuels doit permettre de faciliter la programmation des actions, d'en suivre la réalisation et de s'assurer de leur réalisation dans le calendrier prévu.

Les actions à mettre en œuvre au titre du programme de mesures doivent être engagées au plus tard fin 2018, compte tenu du délai de réponse des milieux aux actions de restauration. Un bilan de la mise en œuvre du programme de mesures à mi-parcours du SDAGE sera établi à cette échéance, conformément à la réglementation et aux exigences de la DCE. Afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE en 2021, le Préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur ce bilan pour demander un ajustement du programme de mesures (remplacement ou rajout de mesures).

Le programme de mesures est un document de planification qui laisse une marge d'appréciation locale sur les actions précises à mener. L'expertise locale (structures locales de gestion, collectivités, services de l'État...) peut conduire à proposer d'autres mesures territorialisées que celles listées dans le programme de mesures, s'il est vérifié que les bénéfices attendus de ces nouvelles mesures sont équivalents et conduisent à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Le suivi du programme de mesures est assuré par l'outil national OSMOSE.

2. LES MESURES PAR THEME : PRESENTATION PAR ORIENTATION FONDAMENTALE ET CATEGORIE DE PRESSION

Cette présentation par orientation fondamentale et catégorie de pression est proposée pour répondre aux besoins des acteurs des politiques .

Rappel : les orientations fondamentales 4 et 5, relatives à la gouvernance et à la réduction des risques d'inondation ne font pas l'objet de mesures. Toutefois, celles concourant à la restauration des fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques (OF 3A) constituent un des moyens d'actions pour réduire les risques d'inondation et, en ce sens, assure l'articulation entre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et ceux de la directive inondation.

2.1 Changement climatique

Le changement climatique, dont les grandes tendances et les effets sur les milieux font aujourd'hui l'objet d'un consensus, nécessite de mettre en œuvre dès à présent des actions de réduction des causes de vulnérabilité et de développement des capacités des milieux à y faire face. Ces actions ne concernent pas uniquement la gestion de la ressource en eau. La préservation voire l'amélioration des capacités de résilience des milieux aquatiques, humides et marins au changement climatique est également un enjeu important dont dépend la biodiversité.

Ces actions dites « sans regret » et « estampillées changement climatique » doivent donc être mises en œuvre avec la même priorité, car elles concourent tant à l'atteinte du bon état des eaux qu'à l'adaptation au changement climatique.

2.2 Equilibre quantitatif de la ressource en eau

Rappel des priorités du SDAGE

- gérer durablement la ressource en assurant le retour au bon état quantitatif des masses d'eau et en intégrant les effets du changement climatique ;
- améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource en assurant le fonctionnement en routine du réseau de points stratégiques de suivi et en se dotant des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être ;
- anticiper les effets du changement climatique.

Les actions pour traiter la pression liée aux prélèvements

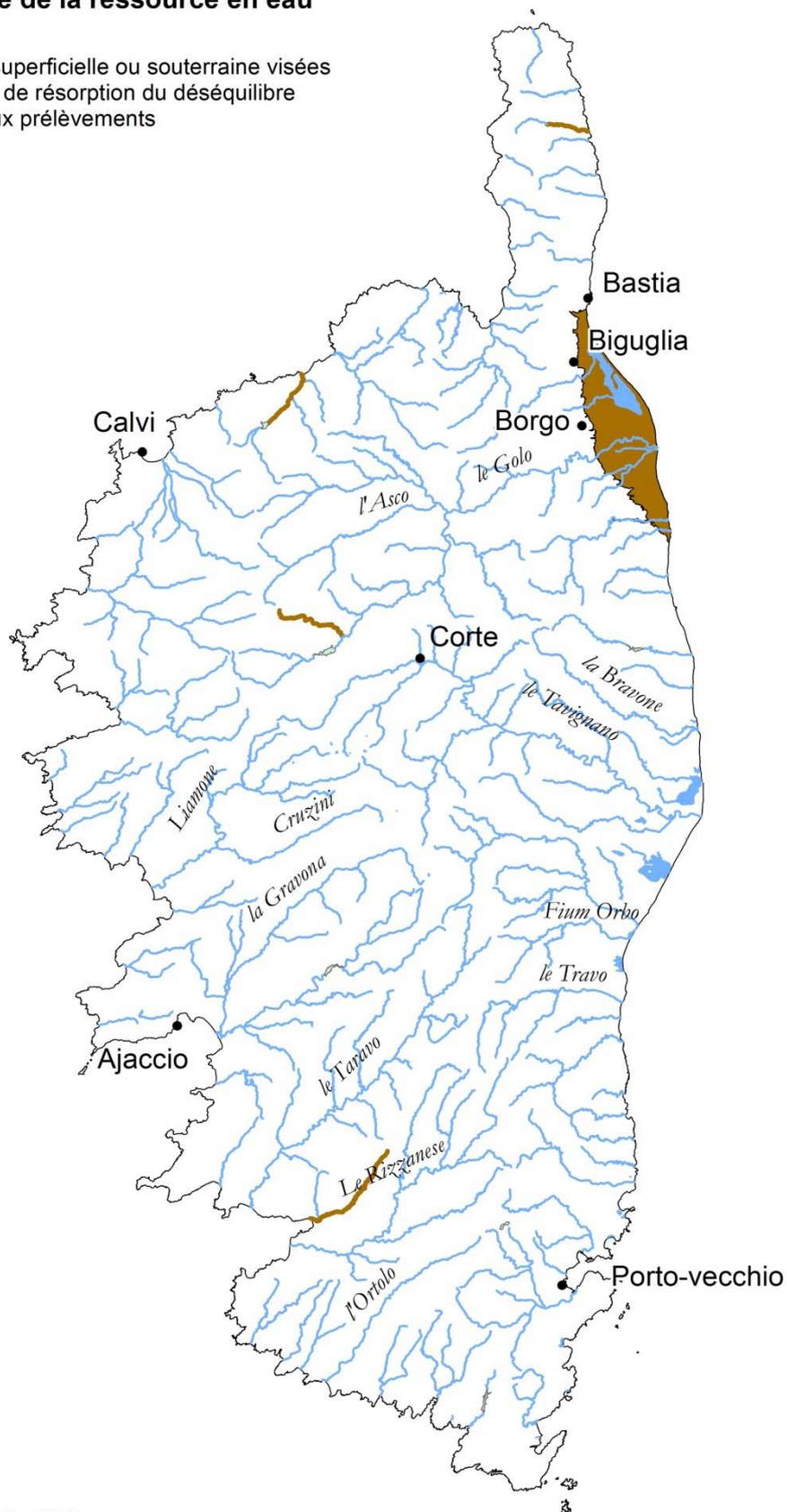
Les effets probables du changement climatique viennent renforcer les préoccupations existantes dans certains bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif ou à risque, et réclament la poursuite des actions engagées lors du programme de mesures 2010-2015 en terme :

- d'économie d'eau (améliorer le rendement des réseaux) ;
- de partage de la ressource en eau entre les besoins du milieu et les usages (définir un débit de prélèvement ou des modalités d'exploitation compatibles avec la préservation des milieux aquatiques, rationaliser le nombre de prélèvements) ;
- de recherche de ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Rationaliser le nombre de prélèvement domestique dans le cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
		Améliorer le rendement du réseau d'eau potable	Collectivités locales / EPCI	X
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Définir et mettre en œuvre des modalités d'exploitation de la ressource en eau souterraine compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines	Collectivités locales / EPCI	X
		Faire une estimation quantitative de la pression de prélèvement à l'horizon 2021	Collectivités locales / EPCI	X
		Adapter les prélèvements aux ressources disponibles et à la préservation des milieux aquatiques en intégrant les solutions d'interconnexion possibles	Collectivités locales / EPCI	X
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et transfert d'eau	Collectivités locales/ EPCI	X
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Définir un débit de prélèvement sur les prises d'alimentation en eau potable compatible avec la préservation des milieux aquatiques	Collectivités locales/Etat	X

Gestion quantitative de la ressource en eau

 Masses d'eau superficielle ou souterraine visées par des actions de résorption du déséquilibre quantitatif lié aux prélèvements



Comité de bassin du 14 septembre 2015

2.3 Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

Rappel des priorités du SDAGE

- la poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances et le respect de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'auto surveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectifs avec la facilitation de la création des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) ;
- la mise en place de dispositifs techniques et réglementaires nécessaires aux filières de traitement des boues et des matières de vidange et des macrodéchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND) ;
- la lutte contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les pesticides et les substances dangereuses ;
- la lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique ;
- l'adaptation des exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles ;
- l'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires ;
- l'assurance de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

Les actions pour traiter la pollution ponctuelle

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques.

Toutefois, au-delà de l'obligation réglementaire de mise aux normes des systèmes d'assainissement qui s'applique à l'échelle du bassin de Corse, certains bassins versants (Taravo, Cavu, étang de Diana) nécessitent une action particulière afin de résorber cette pression. Il s'agit d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux et/ou station d'épuration), de mettre en place, pour les petites collectivités, une solution de traitement adaptée (assainissement non collectif, station d'épuration de type filtre planté de roseaux...), de créer les SPANC et d'engager des travaux de mise en conformité des installations, voire de limiter l'impact d'un rejet en étudiant la possibilité de réutiliser les eaux usées.

La collecte et le traitement des rejets industriels doivent également être poursuivis et visent principalement les industries agroalimentaires (fromageries, moulins à huile, caves vinicoles...).

Les actions pour traiter la pollution diffuse

Le traitement de la pollution diffuse concerne trois domaines d'actions :

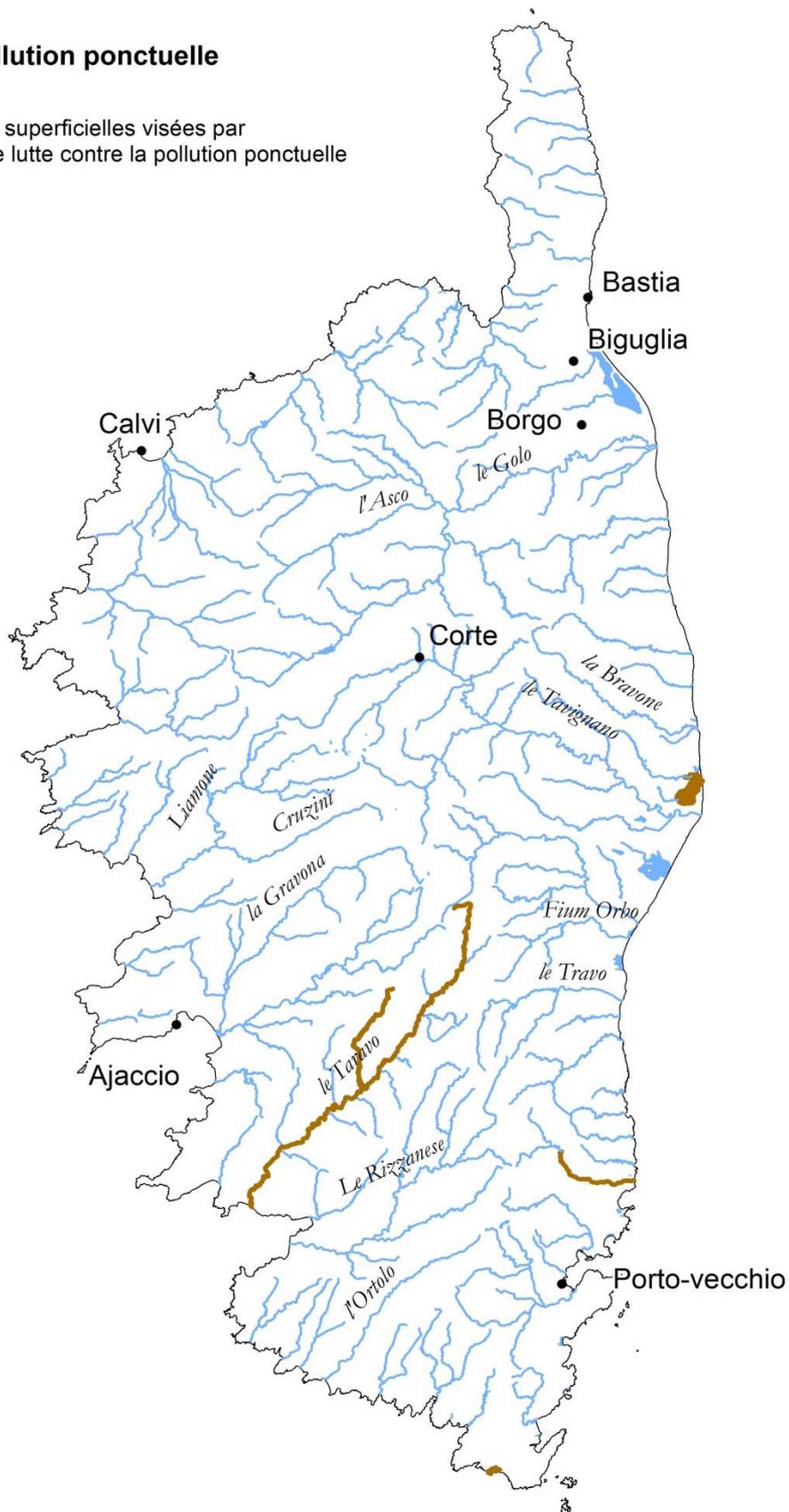
- l'assainissement, principalement via la gestion des eaux pluviales et la mise en conformité des installations autonomes ;
- l'industrie, avec principalement la mise en œuvre de dispositifs de traitements des effluents agroalimentaires et vinicoles ;
- et l'activité agricole en appliquant en particulier les mesures soutenues par le plan de développement rural de la Corse (PDRC), il s'agira de :
 - réduire le traitement par les pesticides en favorisant l'utilisation de techniques alternatives au traitement phytosanitaire ;
 - mettre en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs ;
 - de mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) afin de limiter les intrants, dont les pesticides ;
 - de limiter la fréquentation des berges par les animaux (porcins et/ou bovins), type d'opération localisé et limité aux animaux d'élevage ;
 - d'évaluer la contamination potentielle liée à l'activité horticole et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures appropriées ;
 - de réduire les effluents issus d'une pisciculture.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Mettre en œuvre les travaux issus du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement	Collectivités locales / EPCI	
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un traitement adapté (STEP, ANC...) dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Améliorer l'équipement d'une STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0601	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	Mettre en œuvre une solution pérenne pour limiter l'impact d'un rejet (réutilisation des eaux usées notamment)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en place le SPANC. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes	Collectivités locales / EPCI	

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses	Exploitants	
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels (y compris les industries agroalimentaires) visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Exploitants	
IND0401	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels, en particulier des moulins à huile, visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	Exploitants	
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Action visant à limiter les apports en pesticides agricoles. A préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Action visant à mettre en place des pratiques agricoles pérennes. A préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	X
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Action visant à réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles. A préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Assurer un suivi de la conformité des installations piscicoles, en particulier en matière de rejet	Etat	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Evaluer la contamination potentielle de l'activité horticole	Conservatoire du littoral	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Limiter la fréquentation des berges des cours d'eau amont par les animaux (porcins et/ou bovins) pour réduire la pollution diffuse ¹	Conseil général / EPCI	
DEC0401	Déchets – autres actions	Résorber les décharges sauvages déjà identifiées	Collectivités locales / EPCI	

Lutte contre la pollution ponctuelle

 Masses d'eau superficielles visées par des actions de lutte contre la pollution ponctuelle

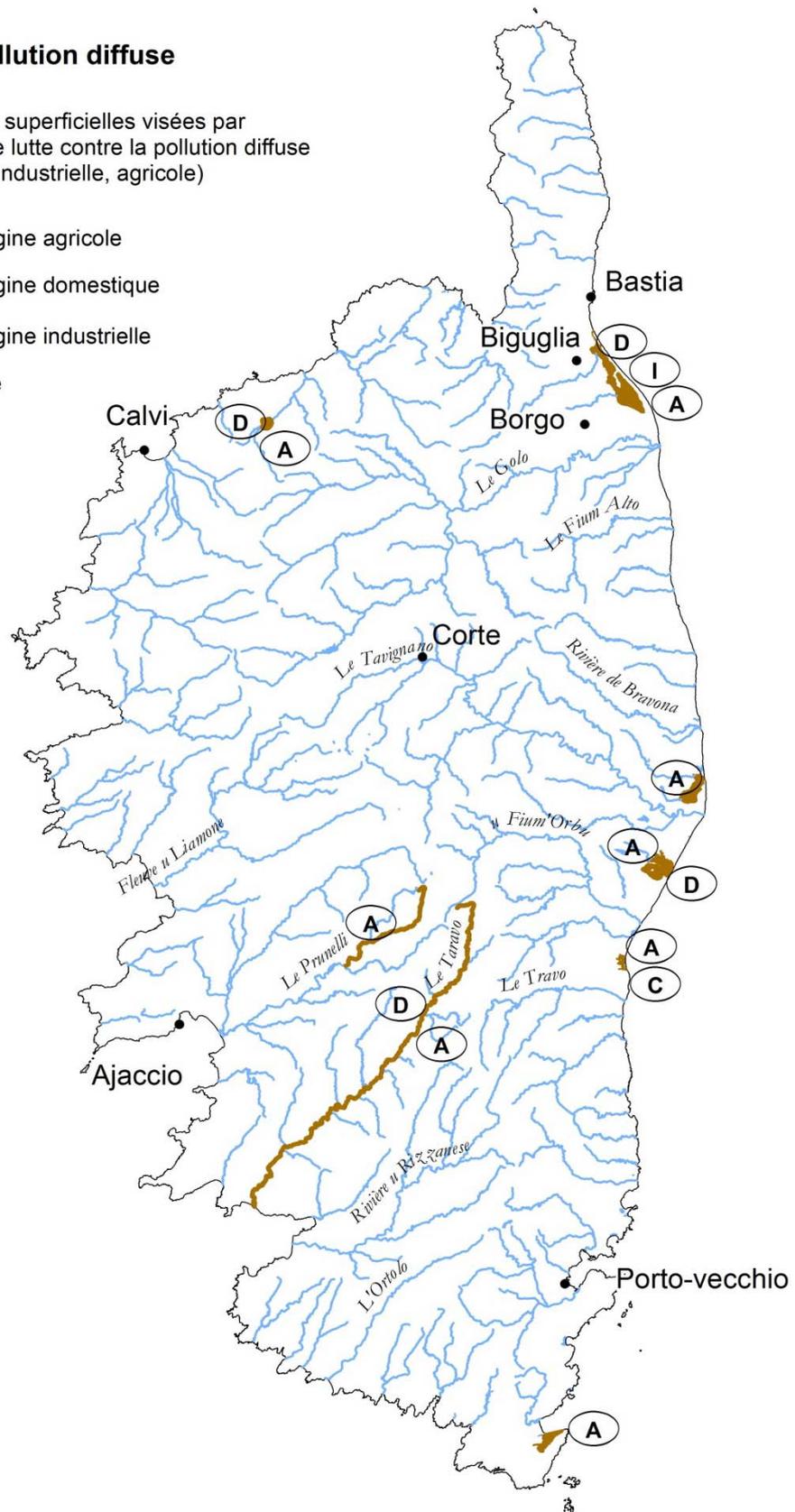


Comité de bassin du 14 septembre 2015

Lutte contre la pollution diffuse

■ Masses d'eau superficielles visées par des actions de lutte contre la pollution diffuse (domestique, industrielle, agricole)

- (A)** Pollution d'origine agricole
- (D)** Pollution d'origine domestique
- (I)** Pollution d'origine industrielle
- (C)** Connaissance



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Les actions identifiées pour traiter la pollution des eaux de baignade (ou pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive baignade)

La poursuite et l'achèvement des profils de vulnérabilité⁵, imposés par la directive « eaux de baignade » doivent être menés de façon prioritaire sur les sites de baignade présentant une qualité insuffisante.

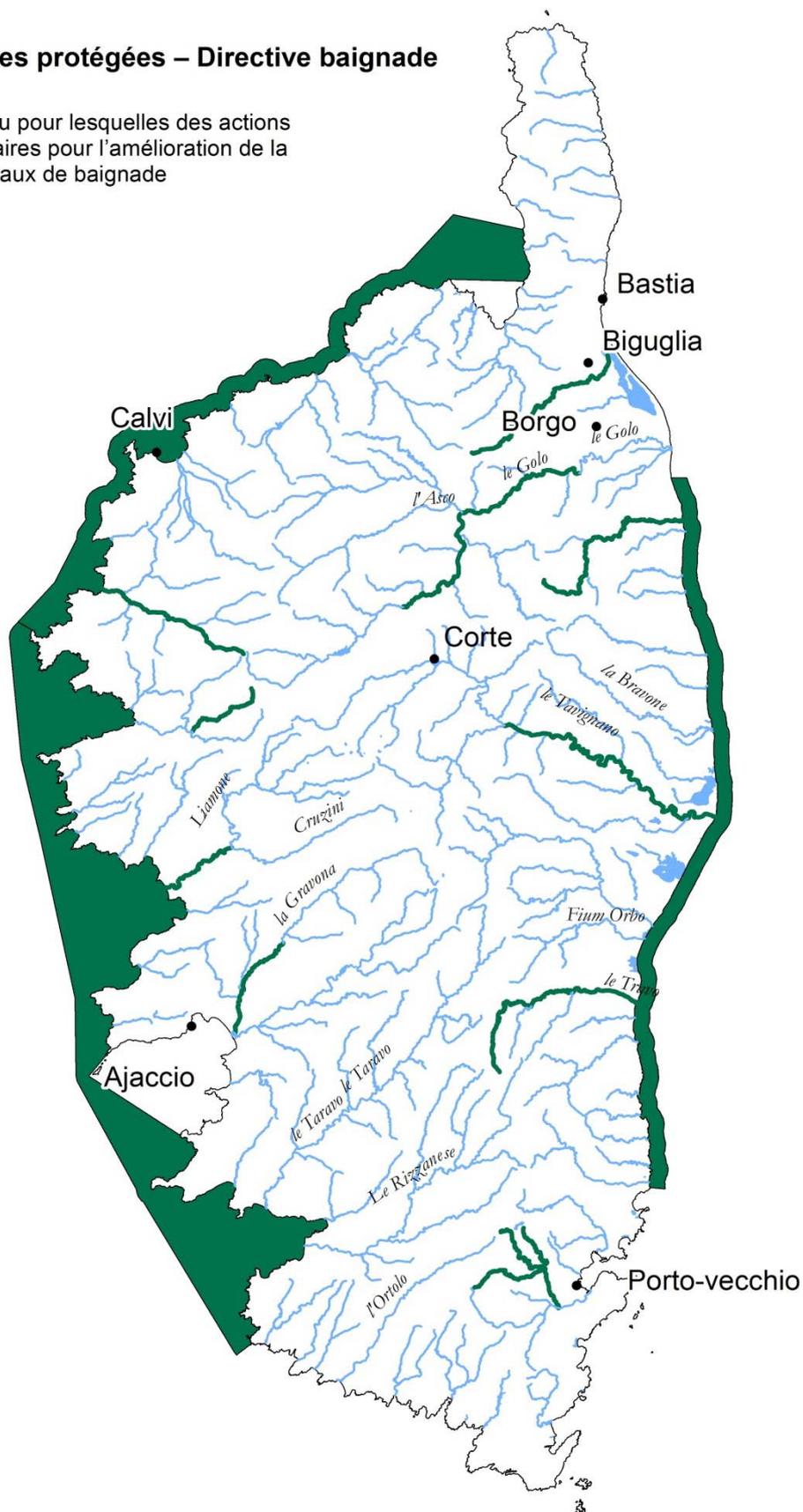
La préservation et la restauration d'une qualité des eaux conforme à cette activité de loisirs nécessitent l'engagement d'actions de maîtrise des rejets en temps de pluie et d'amélioration du traitement des eaux usées domestiques.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Elaborer un schéma directeur assainissement, incluant la problématique des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	
		Elaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un traitement adapté (STEP, ANC...) dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en conformité une station d'épuration	Collectivités locales / EPCI	
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en place le SPANC. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes	Collectivités locales / EPCI	
MIA0901	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade	Collectivités locales / EPCI	

⁵ Le profil de vulnérabilité consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs, et à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre, le cas échéant, pour y remédier.

Registre des zones protégées – Directive baignade

 Masses d'eau pour lesquelles des actions sont nécessaires pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade

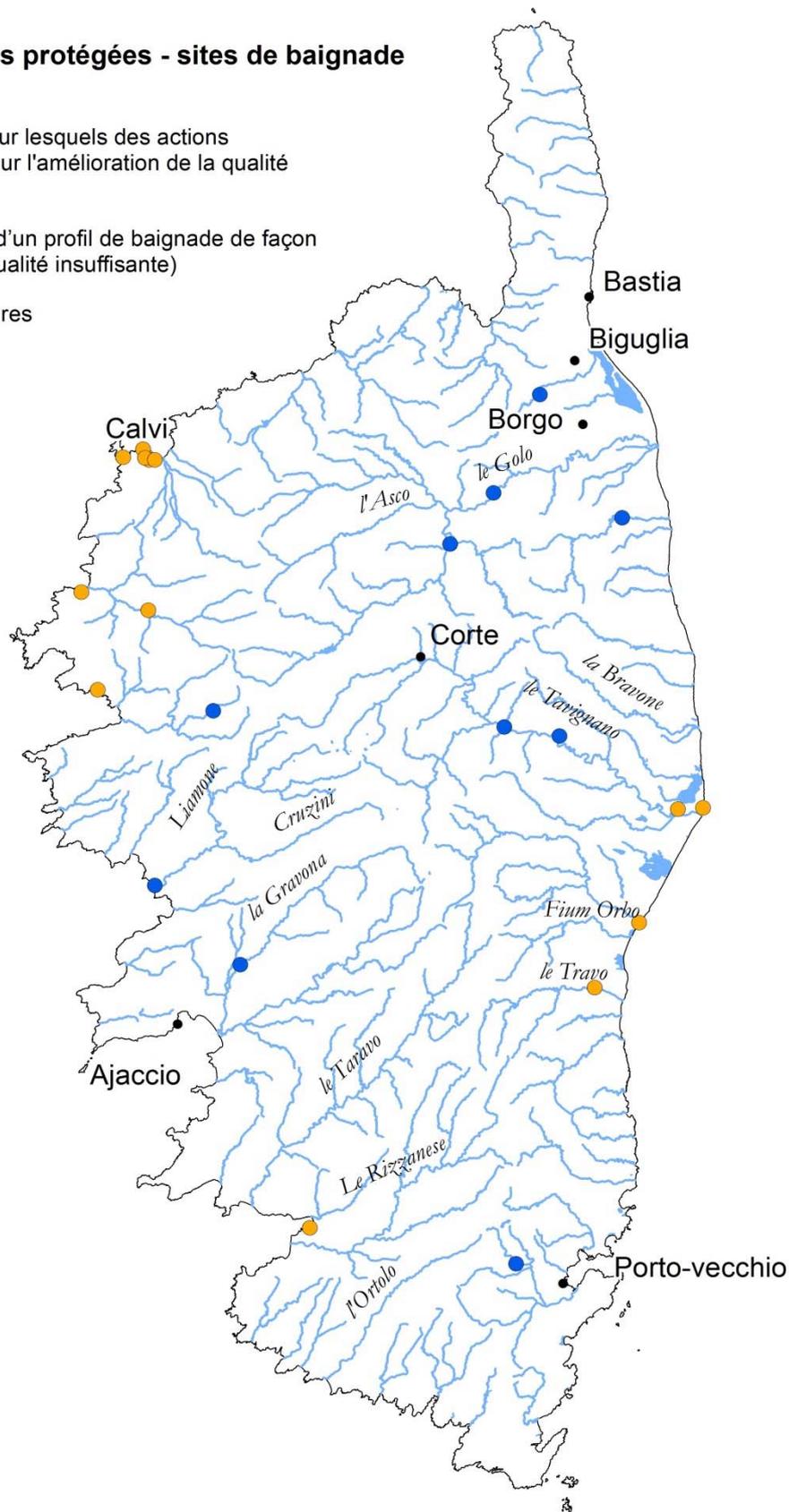


Comité de bassin du 14 septembre 2015

Registre des zones protégées - sites de baignade

Sites de baignade sur lesquels des actions sont nécessaires pour l'amélioration de la qualité

- Elaboration d'un profil de baignade de façon prioritaire (qualité insuffisante)
- Autres mesures



Comité de bassin du 14 septembre 2015

2.4 Préservation et restauration des milieux aquatiques et littoraux

Rappel des priorités du SDAGE

- assurer la préservation des milieux aquatiques et humides en renforçant la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement ;
- améliorer la continuité écologique pour la circulation des poissons et le transit des sédiments ;
- amplifier la lutte contre les espèces envahissantes en recherchant le meilleur rapport coût/efficacité et en ciblant les espèces à enjeux pour le bassin de Corse ;
- engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques aux milieux marin et lagunaire, et à leurs habitats, et organiser les usages pour préserver les secteurs fragiles.

Les actions identifiées pour restaurer la continuité écologique, le fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux et lutter contre les espèces envahissantes

Les ouvrages visés par la restauration de la continuité écologique ont été définis au regard de leur impact sur la circulation des poissons et le transit sédimentaire ainsi que l'évaluation de la faisabilité technique et économique de leur aménagement. Ainsi en raison de ce deuxième critère, les grands ouvrages structurants, non équipés au moment de leur construction, non pas été retenus. La liste des ouvrages identifiés dans le programme de mesures est cohérente avec celle prévue dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Chaque ouvrage est caractérisé par son code ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement), issu de la base de données de l'ONEMA, qui permet d'accéder à son géo référencement et son descriptif technique.

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Les actions à conduire visent donc à :

- évaluer les effets du relèvement des débits réservés sur l'hydrologie des cours d'eau, afin si besoin d'engager des mesures correctives (action concernant uniquement la masse d'eau du Golo, du barrage de Calacuccia à la restitution) ;
- mener des opérations classiques de restauration physique des cours d'eau, en lien avec la problématique d'inondation le cas échéant : restaurer la ripisylve, traiter les atteintes liées aux remblais, scarifier les atterrissements, reconnecter les milieux annexes, favoriser le reméandrage du lit, etc. ;
- réduire l'impact d'une carrière sur un cours d'eau par la définition et la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées, voire réhabiliter d'anciennes gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté.

A noter que, sur la majorité des ouvrages structurants la mise en place d'une vanne de fond afin de restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long du cours d'eau s'avère techniquement et économiquement non réalisable.

Le développement des espèces exotiques envahissantes peut dans certaines situations remettre en cause l'atteinte du bon état ou la pérennisation de populations d'espèces patrimoniales (endémiques, rares, vulnérables ou menacées).

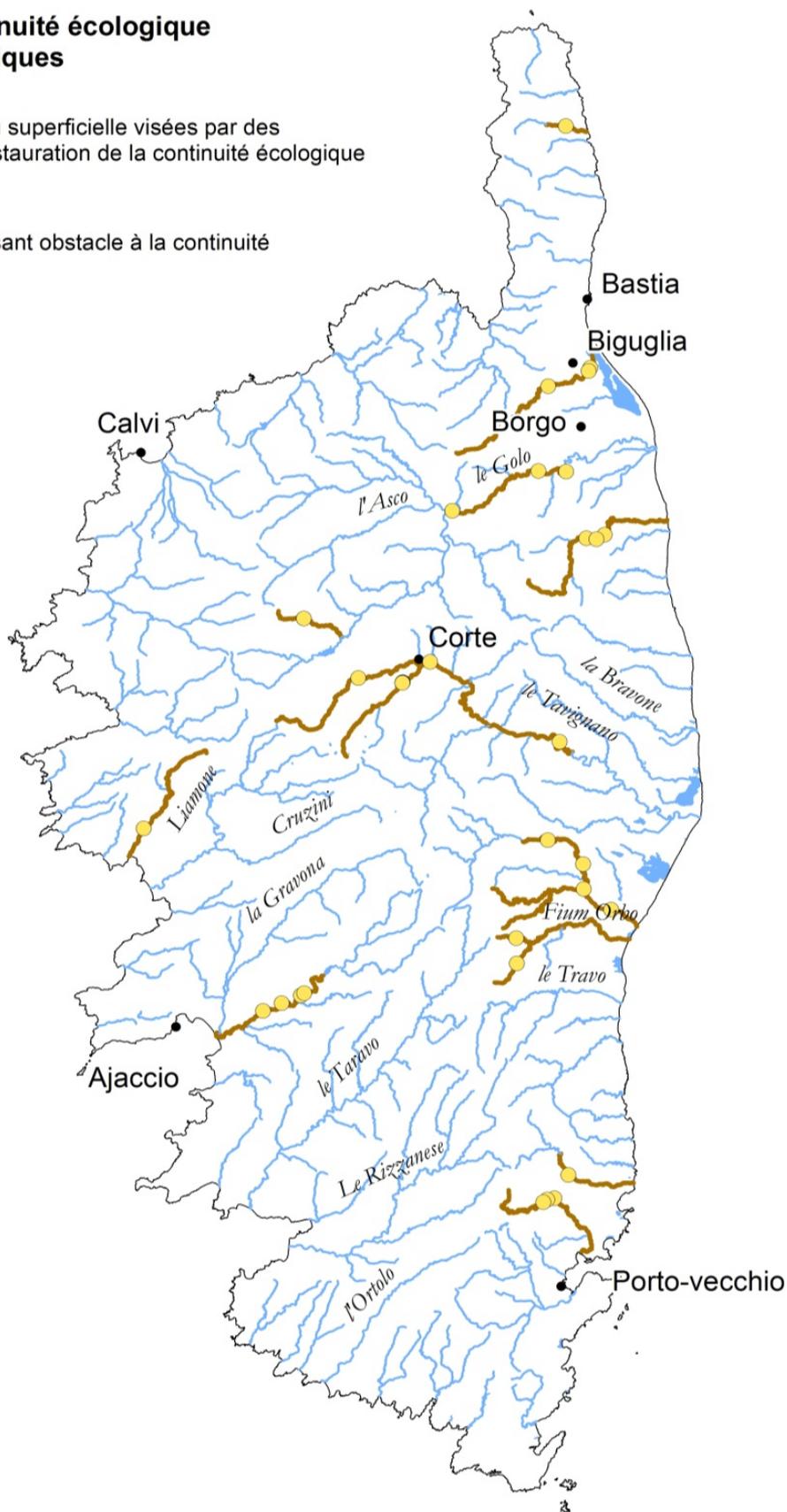
Dans les secteurs où sont identifiés, notamment, de nouveaux foyers émergents il est indispensable d'intervenir pour pratiquer leur élimination systématique, de façon à enrayer la colonisation du milieu.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions d'adaptation au changement climatique
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Evaluer les effets du relèvement du débit réservé sur le milieu	EDF	X
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Réaliser une opération de restauration hydro morphologique d'un cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
		Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes	Collectivités territoriales (Conseil général,...)	X
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Réaliser une restauration hydro morphologique partielle du cours d'eau en lien avec la problématique inondation	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CTC-OEHC / Fédération de pêche	X
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CTC-OEHC / Fédération de pêche	X
MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique selon les conclusions de l'étude de faisabilité	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CTC-OEHC / Fédération de pêche	X
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Mettre en œuvre une meilleure gestion des carrières	Exploitants	
		Réhabiliter des gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté	Exploitants / Collectivités locales / EPCI	

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

 Masses d'eau superficielle visées par des actions de restauration de la continuité écologique

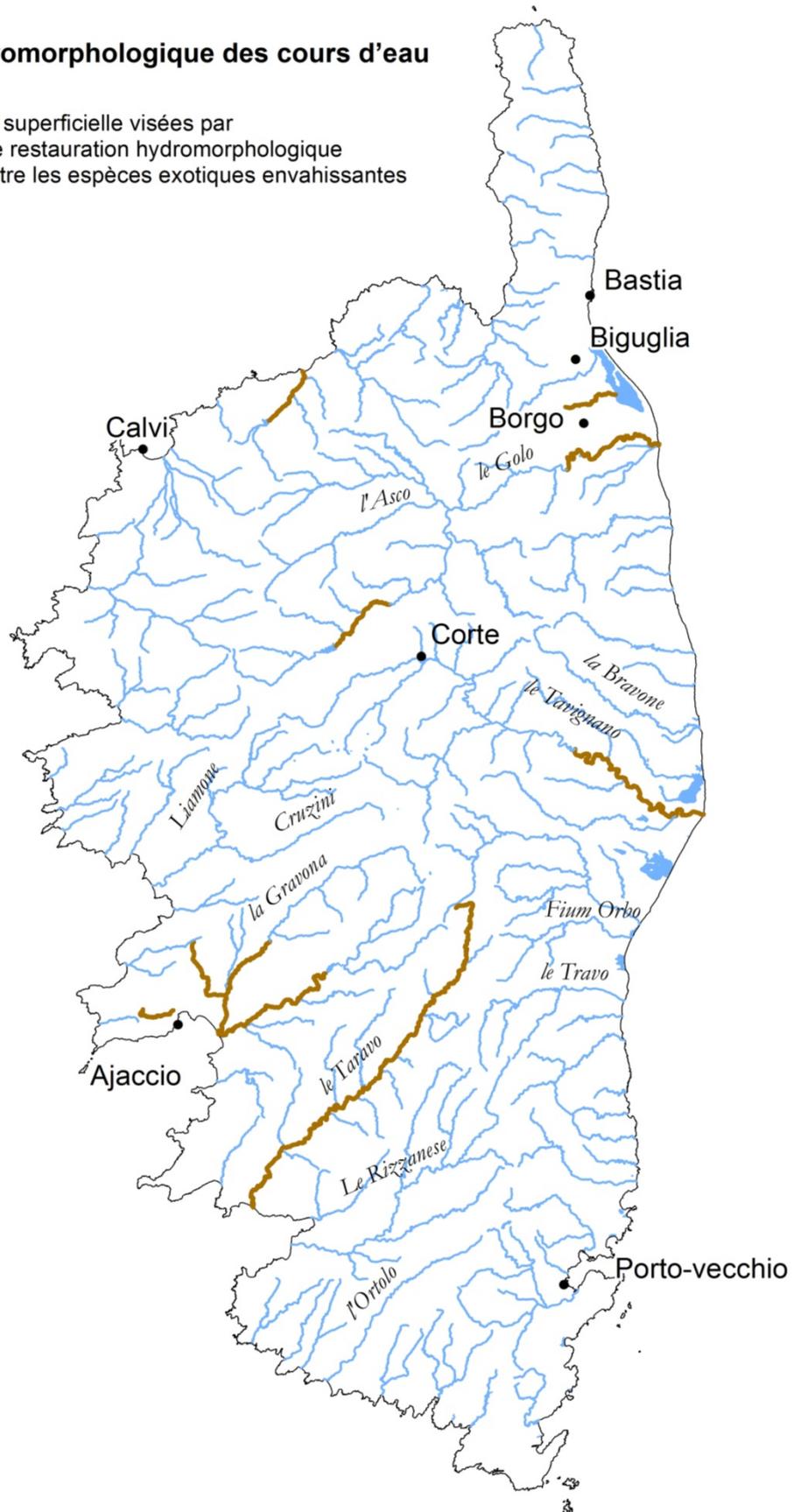
 Ouvrages faisant obstacle à la continuité



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Restauration hydromorphologique des cours d'eau

 Masses d'eau superficielle visées par des actions de restauration hydromorphologique et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Les actions pour préserver le fonctionnement des milieux littoraux et assurer la cohérence entre la directive cadre sur l'eau et celle sur la stratégie pour le milieu marin

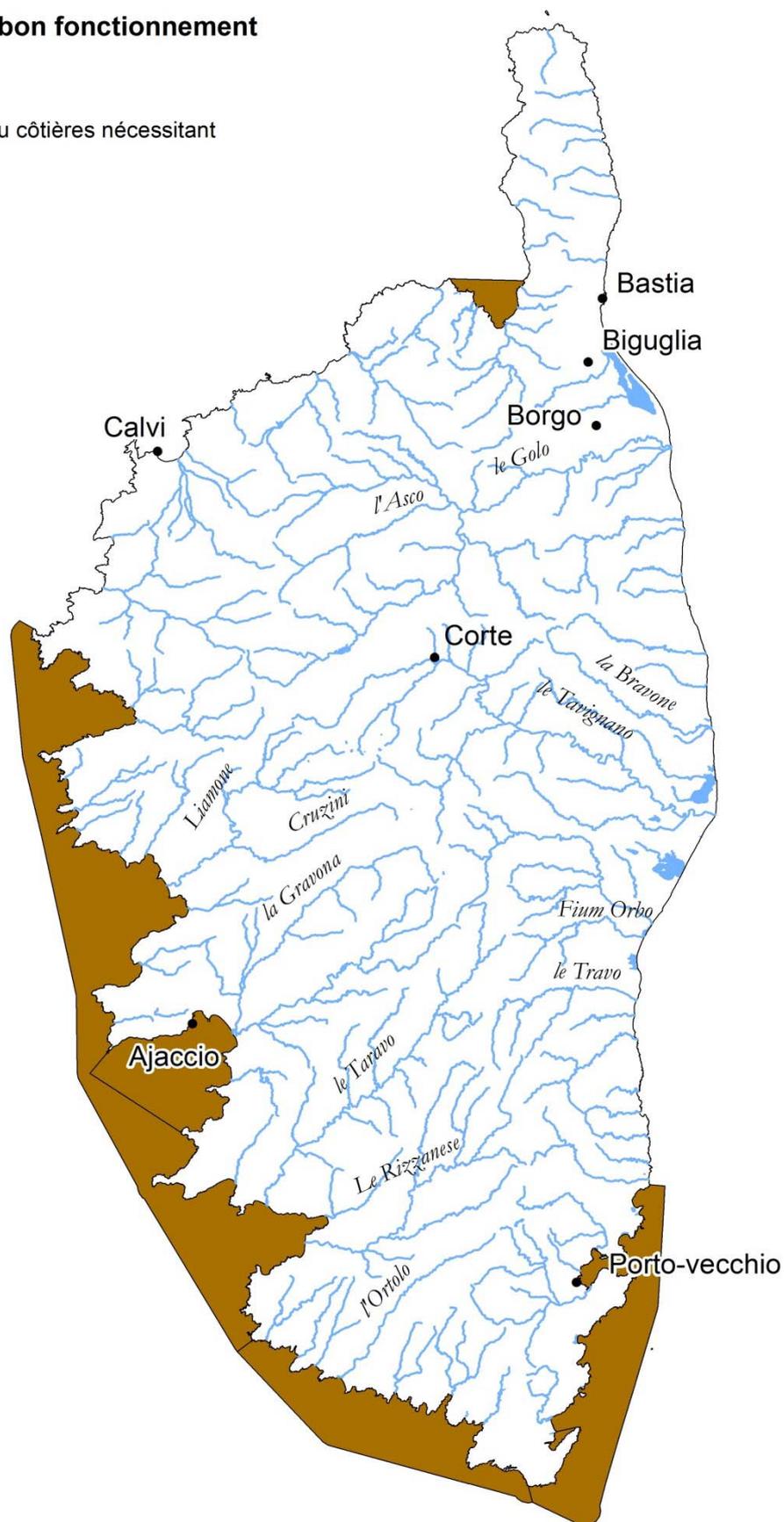
L'artificialisation du trait de côte, qui exerce une pression sur les milieux côtiers, est d'une manière générale irréversible et localisée sur une portion non significative de la masse d'eau. Elle ne fait donc l'objet d'aucune mesure de restauration.

En revanche, la réorganisation des mouillages forains, à une échelle adaptée, permet de supprimer la pression induite sur des secteurs écologiques riches comme les herbiers de posidonies ou les zones coralligènes. L'implantation de mouillages permanents, accompagnée d'une action réglementaire doit permettre de supprimer l'arrachage des herbiers et la dégradation des coraux par les ancres. Cette mesure concourt à préserver les habitats nécessaires au bon fonctionnement du milieu marin et la biodiversité. Elle est également commune avec le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM).

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions d'adaptation au changement climatique
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines	Collectivités locales / EPCI / OEC	

Restauration du bon fonctionnement du milieu marin

 Masses d'eau côtières nécessitant des actions



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Les actions pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 disposant d'un document d'objectifs approuvé (DOCOB) qui contient des mesures pertinentes pour le programme de mesures concernant uniquement des zones humides littorales, ainsi que les pozzines du plateau du Coscione. Ces mesures contribuent à la mise en œuvre opérationnelle de l'orientation fondamentale 3C relative à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides du bassin de Corse et, du fait de leur rôle dans la gestion de l'eau à l'atteinte, voire au maintien, du bon état des masses d'eau avec lesquelles elles sont en relation.

Les actions à mener, au titre du PDM 2016-2021, pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000 consistent à :

- mobiliser les outils fonciers nécessaires pour assurer la préservation et la restauration de ces zones humides, milieux naturels parmi les plus riches au plan écologique ;
- engager des opérations de restauration dans les zones humides (mares temporaires, marais, lagunes littorales...) ainsi que sur les cours d'eau ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes et restaurer la continuité piscicole ;
- mettre en place des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des milieux et des espèces afin d'améliorer la qualité de l'eau ;
- définir et mettre en place un plan de collecte des déchets, en particulier sur les sites subissant une forte fréquentation touristique.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions d'adaptation au changement climatique
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Mettre en place de bonnes pratiques agricoles pour améliorer la qualité de l'eau et rendre les pratiques pastorales compatibles avec les milieux et les espèces	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	X
DEC0201	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination	Définir et mettre en œuvre un plan de collecte des déchets	Collectivités locales / EPCI	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Réaliser une opération de restauration hydro morphologique d'un cours d'eau	Collectivités locales ou territoriales / EPCI	X
MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique selon les conclusions de l'étude de faisabilité	Collectivité locale / EPCI / Propriétaire privé / Fédération de pêche	X
MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	Restaurer une lagune littorale et requalifier ses rives (composantes hydraulique, morphologique et biologique) et ses abords	Conservatoire du littoral / Collectivités locales ou territoriales / EPCI	X

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions d'adaptation au changement climatique
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Mobiliser les outils fonciers (acquisition ou autres outils) pour préserver et restaurer les zones humides	Conservatoire du littoral / Collectivités locales ou territoriales / EPCI	X
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Réaliser une opération de restauration de zones humides	Conservatoire du littoral / Collectivités locales ou territoriales / EPCI / PNRC	X
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Conservatoire du littoral / Collectivités locales ou territoriales / EPC	X

3. LES MESURES TERRITORIALISEES PAR MASSE D'EAU, BASSIN VERSANT ET TERRITOIRE

3.1 Rappels sur le contenu des listes de mesures

Les mesures territorialisées sont celles qui contribuent directement à la réduction, voire à la suppression d'une pression à traiter. Elles constituent le cœur du programme de mesures en ce sens qu'elles représentent les actions prioritaires pour atteindre les objectifs 2021 ou préparer les échéances 2027. Elles définies, à la masse d'eau, selon le référentiel national OSMOSE.

Dans les bassins versants des lagunes et du plan d'eau de Codole, une vigilance particulière sera portée sur la programmation des mesures à mettre en œuvre et leur suivi, de manière à atteindre l'objectif de retour au bon état écologique de ces milieux dès 2024, conformément à la demande de l'Assemblée de Corse. Ceci est, de plus, de nature à sécuriser le respect de l'échéance de 2027, fixée par la DCE.

L'approche par territoire permet de visualiser l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour chacune des masses d'eau d'un territoire, d'un bassin versant.

A noter :

Pour quelques masses d'eau dont l'état écologique donne des valeurs qui fluctuent depuis 2010 entre l'état bon et moins que bon et pour les masses d'eau dont l'estimation des pressions s'avère à confirmer (pesticides, eutrophisation, fond géochimique), des actions d'amélioration de la connaissance seront réalisées.

Les masses d'eau concernées sont les suivantes :

Code et libellé de la masse d'eau	Bassin versant
FRER10184 Ruisseau de piano	CR_21_30 Reginu
FRER10421 Ruisseau de tinta	CR_24_07 Bravona
FRER10443 Ruisseau de funtana vecchia	CR_25_09 Fium Orbu
FRER10591 Ruisseau de teghiella	CR_21_28 Fium Seccu
FRER10782 Ruisseau de saint-antoine	CR_28_24 Liamone et côtiers
FRER10855 Rivière de ponte bonellu	CR_28_23 Gravona
FRER11088 Ruisseau de la concia	CR_21_31 Aliso
FRER11518 Ruisseau d'arone	CR_28_25 Sagone et côtiers
FRER11602 Ruisseau de campianellu	CR_21_27 Figarella et côtiers
FRER11853 Ruisseau d'ancatorta	CR_25_09 Fium Orbu
FRER12038 Ruisseau de colombaia	CR_21_30 Reginu
FRER55 L'Ostriconi	CR_21_29 Ostriconi et côtiers
FRER58a L'Aliso amont	CR_21_31 Aliso

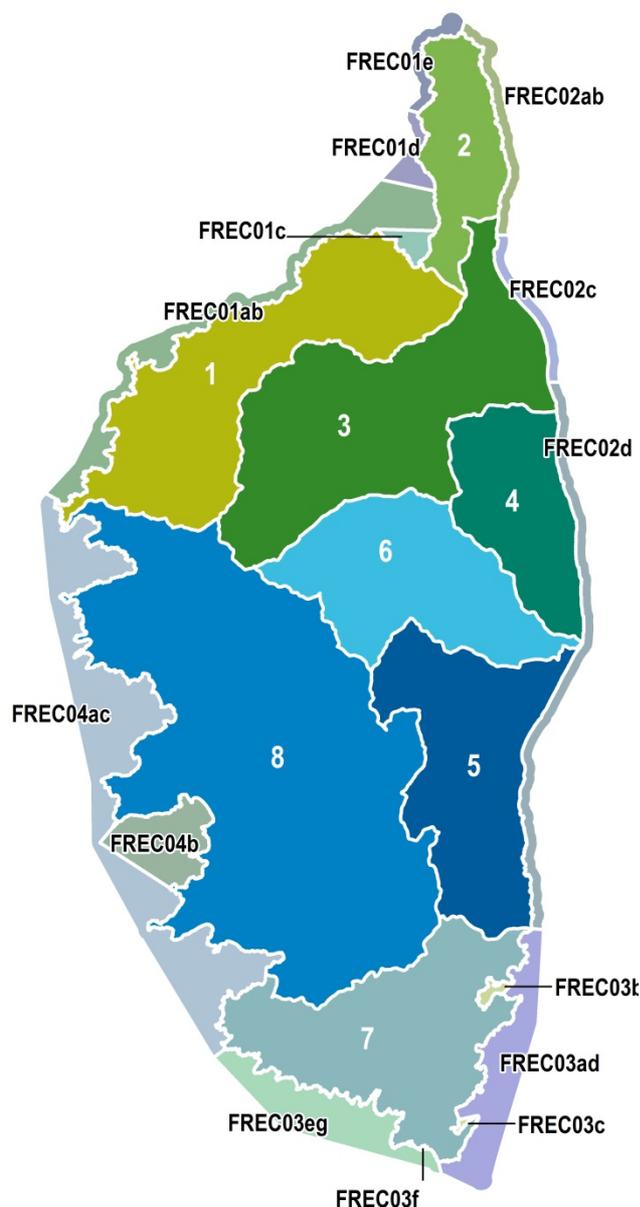
3.2 Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire

Cas particulier des masses d'eau côtières

Le tableau ci-dessous présente la liste des masses d'eau côtières et, lorsqu'elles sont concernées par au moins une mesure, le bassin versant dans lequel elles sont référencées. Si la masse d'eau n'est concernée par aucune mesure, aucun bassin versant terrestre n'est identifié dans le tableau ci-dessous.

Code et libellé de la ME côtière		Numéro du territoire et bassin(s) versant(s)	
FREC01ab	Pointe Palazzu – Sud Nonza	1	CR_21_26 Fango
		1	CR_21_27 Figarella
FREC01c	Golfe de Saint Florent	1	CR_21_31 Aliso
FREC01d	Canari	-	-
FREC01e	Cap Ouest	2	CR_22_32- Cap Corse occidental
FREC02ab	Cap Est de la Corse	-	-
FREC02c	Littoral Bastiais	-	-
FREC02d	Plaine Orientale	5	CR_25_09 Fium Orbu
		6	CR_26_08 Tavignano aval
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	7	CR_27_14 Osu
		7	CR_27_15 Stabiacciu et côtiers
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio	7	CR_27_14 Osu
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	7	CR_27_14 Osu
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse	7	CR_27_18 Ortole et côtiers
FREC03f	Goulet de Bonifacio	7	CR_27_14 Osu
FREC04ac	Pointe Senetosa – Pointe Palazzu	8	CR_28_20 Baracci
		8	CR_28_26 Porto
		8	CR_28_21 Taravo
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	8	CR_28_22 Prunelli

TERRITOIRES – BASSINS VERSANTS – MASSES D'EAU COTIERES



1 – Nebbio - Balagne

CR_21_31 Aliso
 CR_21_26 Fango
 CR_21_27 Figarella et côtiers
 CR_21_28 Fium Seccu
 CR_21_29 Ostriconi et côtiers
 CR_21_30 Reginu

2 – Cap Corse

CR_22_32 Cap Corse occidentale
 CR_22_33 Fium Albino
 CR_22_02 Ruisseau de Luri
 CR_22_01 Ruisseau de Poggiolo

3 – Golo – Bevinco

CR_23_04 Asco
 CR_23_02 Bevinco et Etang de Biguglia
 CR_23_03 Golo et affluents
 CR_23_05 Tartagine

4 – Plaine Orientale Nord

CR_24_06 Alesani et côtiers
 CR_24_07 Bravona
 CR_24_05 Bucatoggio et côtiers
 CR_24_04 Fium Alto

5 – Plaine Orientale Sud

CR_25_10 Abatesco
 CR_25_13 Cavu
 CR_25_09 Fium Orbu
 CR_25_12 Solenzara et côtiers
 CR_25_11 Travo

6 - Centre Corse - Tavignano

CR_26_09 Tagnone
 CR_26_08 Tavignano aval
 CR_26_11 Tavignano amont et Restonica
 CR_26_10 Vecchio

7 – Extrême Sud

CR_27_17 Canella
 CR_27_18 Ortole et côtiers
 CR_27_14 Osu
 CR_27_15 Stabiacciu et côtiers
 CR_27_16 Ventilegne

8 – Côte occidentale

CR_28_20 Baracci
 CR_28_23 Gravona
 CR_28_24 Liamone et côtiers
 CR_28_22 Prunelli
 CR_28_19 Rizzanese et affluents
 CR_28_26 Ruisseau de Porto
 CR_28_25 Sagone et côtiers
 CR_28_21 Taravo

1 - Nebbio - Balagne

Aliso - CR_21_31

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC01c *Golfe de St Florent*

Directive concernée : **Stratégie pour le milieu marin**

Mesures : **MIA0701** Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel → Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Fango - CR_21_26

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER48 *Le Fango*

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : **ASS0401** Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) → Action : Mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux usées du hameau de Montestremu. Action du contrat de rivière

Mesures : **ASS0801** Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place le SPANC de Manso. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes. Action du contrat de rivière

Eaux côtières

FREC01ab *Pointe Palazzu - Sud Nonza*

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : **ASS0501** Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU → Action : Mettre en conformité de la station d'épuration de Galeria

Mesures : **ASS0801** Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place le SPANC de Galeria. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Figarella - CR_21_27

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC01ab *Pointe Palazzu - Sud Nonza*

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : **ASS0101** Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement → Action : Calvi : Elaborer un schéma directeur assainissement, incluant la problématique eaux pluviales

Reginu - CR_21_30

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER53 *Reginu aval*

Pression à traiter : **Morphologie**

Mesures : **MIA0202** Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

Pression à traiter : **Prélèvements**

Mesures : **RES0303** Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau → Action : Estimation quantitative de la pression de prélèvement à l'horizon 2021

Plans d'eau

FREL135 *Retenue de Codole*

Pression à traiter : **Pollution diffuse (hors substances)**

Mesures : **ASS0501** Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) → Action : Améliorer l'équipement des stations présentes sur l'amont du bassin versant

Mesures : **MIA0202** Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Limiter la fréquentation des berges des cours d'eau amont par les animaux pour réduire la pollution diffuse

2 - Cap Corse

Cap Corse occidental - CR_22_32

Objectif de bon état

Eaux côtières

FRFC01e *Cap Ouest*

Pression à traiter : **Autres pressions (mouillages forains)**

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel

Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines

Ruisseau de Luri - CR_22_02

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER61b *Ruisseau de Luri aval*

Pression à traiter : **Continuité**

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE50634 - Effacer le gué de Tuffo

Pression à traiter : **Prélèvements**

Mesures : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

Action : Rationnaliser le nombre de prélèvement pour l'arrosage des jardins

3 - Golo - Bevinco

Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) - FREG335

Objectif de bon état

Eaux souterraines

FREG335 Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)

Pression à traiter : Intrusions salées

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Action : Nappe alluviale du Bevinco - Définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Action : Nappe alluviale du Bevinco - Définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines

Bevinco et Etang de Biguglia - CR_23_02

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER10830 Ruisseau de Rassignani

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

FRER65 Le Bevinco

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE51047 – Aménager le seuil au niveau de la salle des fêtes de Biguglia

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE34451 – Aménager la prise AEP du Lancone

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)

Action : ROE52719 – Seuil de Casatorra

Eaux de transition

FRET01 Etang de Biguglia

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Action : Action à préciser ultérieurement

Mesures : ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

Action : Mettre en œuvre les travaux issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Mesures : IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses

Action : Mise en conformité technique des établissements

Pression à traiter : Pollution diffuse (pesticides)

Mesures : AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

Action : Action à préciser ultérieurement

Mesures : AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

Action : Action à préciser ultérieurement

Pression à traiter : Pollution diffuse (substances)

Mesures : IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

Action : Mise en conformité technique des établissements

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER65 Le Bevinco

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied

Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont génois du Bevinco" (Olmata di Tuda)

Golo et affluents - CR_23_03

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER11633 Ruisseau d'Erco

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➡ **Action :** ROE76346 - Prises AEP de Lozzi et de Corscia

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource ➡ **Action :** Définir un débit de prélèvement sur les prises AEP de Lozzi et Corscia

FRER68a Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➡ **Action :** ROE40779 – Aménager le seuil de Lucciana - Vergalone

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➡ **Action :** ROE40785 - Seuil Via Nova - Améliorer l'équipement en place

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➡ **Action :** ROE40780 - Effacer le seuil (amont) de Barchetta

FRER68b Le Golo aval

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➡ **Action :** Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

FRER69a Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution

Pression à traiter : Hydrologie

Mesures : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ➡ **Action :** Evaluer les effets du débit réservé sur le milieu

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER68a Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➡ **Action :** Réaliser le profil de baignade du site "Ponte Novu" (Castello di Rostino)

FRER68b Le Golo aval

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➡ **Action :** Site FR9400572 "Mucchiatana" - Obtenir la maîtrise foncière des zones humides de Tanghiccia (nord embouchure Golo) et de l'étang de Ciavattone (sud embouchure Golo)

Mesures : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ➡ **Action :** Site FR9400572 "Mucchiatana" - Restaurer les zones humides de la basse vallée alluviale du Golo

FRER69b Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➡ **Action :** Réaliser le profil de baignade du site "Griggiione" (Piedigriggio)

4 - Plaine Orientale Nord

Bravona - CR_24_07

Objectif de bon état

Eaux de transition

FRET02 Etang de Diana

Pression à traiter : **Pollution diffuse (pesticides)**

Mesures : **AGR0303** Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ➡ Action : Action à préciser ultérieurement

Pression à traiter : **Pollution ponctuelle**

Mesures : **AGR0802** Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ➡ Action : Action à préciser ultérieurement

Mesures : **ASS0801** Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif ➡ Action : Mettre en place le SPANC d'Aléria et mettre aux normes les installations autonomes de la rive Sud de l'étang

Fium Alto - CR_24_04

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER16 Le Fium Alto

Pression à traiter : **Continuité**

Mesures : **MIA0302** supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➡ Action : ROE51065 - Effacer l'ouvrage de la pisciculture

Mesures : **MIA0304** Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➡ Action : ROE62824 - Confluence Onda

Mesures : **MIA0304** Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➡ Action : ROE76302 - Gué Fabrica Vecchia

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER16 Le Fium Alto

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : **MIA0901** Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➡ Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont d'Actaja" (Penta di Casinca)

5 - Plaine Orientale Sud

Abatesco - CR_25_10

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER11907 *Ruisseau de Buja*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE59695 - Aménager la prise d'eau de Buja

FRER13 *L'Abatesco*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➔ Action : ROE51617 - Seuil d'irrigation San Gavino du Fium Orbu - amont gîte de Catastajo

Eaux de transition

FRET04 *Palo*

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ➔ Action : Mener une expertise spécifique visant à étudier, le cas échéant, les mesures de gestion à mettre en œuvre

Pression à traiter : Pollution diffuse (pesticides)

Mesures : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ➔ Action : Mener une expertise spécifique visant à étudier, le cas échéant, les mesures de gestion à mettre en œuvre

Cavu - CR_25_13

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER9b *Le Cavu aval*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE50611- Ouvrage Petra Stretta du SIVOM du Cavo

Pression à traiter : Pollution ponctuelle

Mesures : ASS0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates ➔ Action : Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement de Ste Lucie de Porto Vecchio

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➔ Action : Site FR9400584 "Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea" - Obtenir une protection réglementaire du marais de Lavu Santu (acquisition par CdL ou établissement de servitudes de protection)

Fium orbu - CR_25_09

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER11227 *Ruisseau de Varagno*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE62848 - Aménager le seuil de Varagno

FRER14b *Le Fium Orbu aval*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE40795 - Trevadine : Mettre en œuvre des modalités de gestion de la prise de l'Office pour empêcher la montaison des anguilles

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE40794 - Aménager le radier de Saint Antoine

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE40791 - Pont de la RN198 : Aménager le radier de l'ouvrage

Eaux de transition

FRET03 *Etang d'Urbino*

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ➔ Action : Action à préciser ultérieurement

Pression à traiter :	Pollution diffuse (pesticides)	
Mesures :	AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Action : Action à préciser ultérieurement
Mesures :	MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Action : Evaluer la contamination potentielle de l'activité horticole sur la presqu'île
Pression à traiter :	Pollution ponctuelle	
Mesures :	ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Action : Mettre en place un ANC sur la presqu'île

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC02d **Plaine orientale**

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures :	ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Action : Elaborer un schéma directeur d'assainissement de la commune de Prunelli di Fium'Orbu
Mesures :	ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC	Action : Mettre en place le SPANC de Prunelli di Fium'Orbu. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Travo - CR_25_11

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : **Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)**

Mesures :	MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Action : Les mesures concernant le site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" qui couvre plusieurs bassins versants sont citées sur le BV du Rizzanese
------------------	---	---

Cours d'eau

FRER12 **Le Travo**

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures :	ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Action : Reconstruire ou créer une nouvelle station d'épuration
Mesures :	ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC	Action : Mettre en place un SPANC sur les communes de Ventiseri et Solaro. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

6 - Centre Corse - Tavignano

Tavignano amont et Restonica - CR_26_11

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER26a Le Tavignano de la source au Vecchio

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE51634 - Prise EDF Sovenzia : Action à définir en fonction des résultats d'une étude en cours visant à vérifier le besoin de travaux

FRER26b La Restonica

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE51179 - Effacer l'ancien seuil de prise AEP

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE70445 Effacer le seuil à l'amont de l'ancienne prise

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE70447 - Effacer le seuil à l'aval de l'ancienne prise

Tavignano aval - CR_26_08

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER22a Le Tavignano du Vecchio à Antisanti

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE40798 - Cardiccia : Améliorer les équipements en place sur la micro centrale pour assurer la montaison et la dévalaison

FRER22b Le Tavignano de Antisanti à la mer

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

Mesures : MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines ➔ Action : Mettre en œuvre une meilleure gestion des carrières

FRER24 Le Tavignano de la Restonica au Vecchio

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE51745 - Effacer l'ancien seuil de la minoterie

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER22a Le Tavignano du Vecchio à Antisanti

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➔ Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont d'Altiani" (Altiani)

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➔ Action : Réaliser le profil de baignade du site "Camping Ernella" (Giuncaggio)

FRER22b Le Tavignano de Antisanti à la mer

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ➔ Action : Site FR9400584 "Marais del Sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia" - Promouvoir de bonnes pratiques agricoles pour améliorer la qualité des eaux transitant sur le site et modifier les pratiques pastorales afin de les rendre compatibles

Mesures : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ➔ Action : Site FR9400584 "Marais del Sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia" - Réaliser des travaux de restauration et d'entretien des canaux

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement ➔ Action : Elaborer un schéma directeur des eaux pluviales - commune d'Aleria

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC ➔ Action : Mettre en place un SPANC sur la commune d'Aleria. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Eaux côtières

FREC02d Plaine orientale

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement



Action : Elaborer un schéma directeur des eaux pluviales - commune d'Aleria

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC



Action : Mettre en place le SPANC d'Aleria. Réaliser un diagnostic des installations sur le secteur de la plage et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

7 - Extrême Sud

Ortolo et côtiers - CR_27_18

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC03eg Littoral sud ouest de la Corse

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➡ Action : Baie de Figari : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Osu - CR_27_14

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER8 L'Osu

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➡ Action : ROE76298 - Gué aval de la confluence avec le rau de Marginicciu

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➡ Action : ROE50622 (Muchietta) et ROE51197 (prise OEHC)

Eaux côtières

FREC03c Golfe de Santa Amanza

Pression à traiter : Autres pressions (mouillages forains)

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➡ Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : AGR0805 Réduire les effluents issus d'une pisciculture ➡ Action : Assurer un suivi de la conformité des installations en particulier en matière de rejet

FREC03f Goulet de Bonifacio

Pression à traiter : Pollution ponctuelle

Mesures : ASS0601 Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet ➡ Action : Mettre en œuvre une solution pérenne pour limiter l'impact du rejet (réutilisation des eaux usées notamment)

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC03ad Littoral sud est de la Corse

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➡ Action : Parc marin international : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

FREC03b Golfe de Porto Vecchio

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➡ Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Stabiacciu et côtiers - CR_27_15

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER11889 Rivière de bala

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➡ Action : Réaliser le profil de baignade du site "Alzu di Gallina" (Porto-Vecchio)

Eaux côtières

FREC03ad Littoral sud est de la Corse

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : MIA0502 Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire) ➡ Action : Site FR9400607 "Etangs d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta" - Restaurer la lagune littorale et requalifier ses rives

Mesures : MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➡ Action : Site FR9400607 "Etangs d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta" - Obtenir la maîtrise foncière des étangs d'Arasu

Mesures : MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➡ Action : Site FR9400606 "Pinarellu : dunes, étangs de Padulatu et Padulu tortu" - Obtenir la maîtrise foncière du site

Mesures : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ➡ Action : Site FR9400607 "Etangs d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta" - Restaurer la ceinture végétale des mares temporaires, étudier le détournement d'une piste

Mesures : MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

 **Action :** Site FR9400607 "Etangs d'Arasu et îles San Ciprianu et ilot Cornuta" - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes au niveau des mares temporaires et des rives de l'étang

8 - Côte occidentale

Baracci - CR_28_20

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER32 Le Baracci

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ➡ Action : Améliorer le rendement du réseau d'eau potable

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➡ Action : Adapter les prélèvements aux ressources disponibles et à la préservation des milieux aquatiques en intégrant les solutions d'interconnexion possibles

Mesures : RES0801 Développer une stratégie des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau ➡ Action : Etudier les interconnexions possibles

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC04ac Pointe Senetosa – Pointe Palazzu

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement ➡ Action : Elaborer un schéma directeur des eaux pluviales (Propriano)

Gravona - CR_28_23

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER10259 Ruisseau de Cavallu Mortu

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➡ Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

FRER11448 Ruisseau d'Arbitrone

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes ➡ Action : Restauration partielle du cours d'eau en lien avec la problématique inondation

FRER38 La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➡ Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

Mesures : MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines ➡ Action : Réhabiliter les gravières de Baléone, au terme de leur exploitation, et le fonctionnement hydro-écologique de la Gravona sur ce tronçon

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER38 La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➡ Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont de Cuttoli" (Cuttoli)

Liamone - CR_28_24

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER42 Le Liamone du Cruzini à la mer

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➡ Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont du Liamone" (Coggia)

Porto - CR_28_26

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER11510 *Ruisseau de verghio*

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied

Action : Réaliser le profil de baignade du site "Piscine naturelle" (Evisa)

Eaux côtières

FREC04ac *Pointe Senetosa – Pointe Palazzu*

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC

Action : Mettre en place le SPANC de Partinello. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Prunelli - CR_28_22

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER36 *Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE51557 - Ancienne prise AEP d'Ajaccio et ROE76301 - gué aval usine Ocana

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE76299 - Passage à gué amont Arghiaccia et ROE 62909 - seuil pont de la Pierre (uniquement pour anguille)

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau

FRER37 *Le Prunelli de sa source au Montichi inclus*

Pression à traiter : Pollution diffuse (autres pressions agricoles)

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

Action : Limiter la fréquentation des berges par les porcins pour réduire la pollution diffuse

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC04b *Golfe d'Ajaccio*

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel

Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER37 *Le Prunelli de sa source au Montichi inclus*

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)

Action : Site FR9400611 "Massif du Renoso" - Aménager ou supprimer le passage à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese

Rizzanese et affluents - CR_28_19

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Action : Site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" - Resectoriser certains troupeaux, mettre en défens les pozzines, gestion pastorale des troupeaux (calendrier de pâturage)

Mesures : DEC0201 Gérer les déchets de la collecte à l'élimination

Action : Site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" - Définir et mettre en oeuvre un plan de collecte des déchets

Mesures : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Action : Site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" - Modifier le tracé de la piste sur Pian d'Ornucci. Aménager et dévier les pistes passant sur les pozzines. Réhabiliter les sources.

Sagona - CR_28_25

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER44 Le Sagona

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➔ Action : ROE50604 - Sagona Moulin

Taravo - CR_28_21

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER11588 Ruisseau de Chiova (ruisseau de Fiumicellu)

Pression à traiter : Autres pressions (pression biologique)

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ Action : Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes

Pression à traiter : Pollution diffuse (autres pressions agricoles)

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ Action : Limiter la fréquentation des berges par les porcins et les bovins pour réduire la pollution diffuse

Pression à traiter : Pollution ponctuelle

Mesures : ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➔ Action : Mettre en place un traitement adapté (step, ANC,...) pour les communes impactant la masse d'eau

Mesures : IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses ➔ Action : Concerne les industries agroalimentaires du bassin versant (fromageries, caves vinicoles,...)

FRER33 Le Taravo

Pression à traiter : Autres pressions (pression biologique)

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ Action : Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes

Pression à traiter : Pollution diffuse

Mesures : DEC0401 Déchets-autres ➔ Action : Résorber les décharges sauvages déjà identifiées

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : IND0401 Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances ➔ Action : Action à mener en particulier sur les moulins à huile (Sollacaro et Ciamanacce)

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ Action : Limiter la fréquentation des berges par les porcins et les bovins pour réduire la pollution diffuse (10N km)

Pression à traiter : Pollution ponctuelle

Mesures : ASS0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates ➔ Action : Améliorer les systèmes d'assainissement

Mesures : ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➔ Action : Reconstruire ou créer de nouvelles stations d'épuration (DERU)

Mesures : ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➔ Action : Mettre en place un traitement adapté (step, ANC,...) pour les communes impactant les affluents

Mesures : ASS0501 Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➔ Action : Améliorer l'équipement des stations sur affluents

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC04ac Pointe Senetosa – Pointe Palazzu

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➔ Action : Girolata, baie du Valinco : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ➔ Action : Les mesures concernant le site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" qui couvre plusieurs bassins versants sont citées sur le BV du Rizzanese

Cours d'eau

FRER33

Le Taravo

Directive concernée : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000)

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau



Action : Site FR9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étang de Tanchiccia" - Restaurer la ripisylve et les berges au niveau de l'embouchure du Taravo et de son cours terminal

4. LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Ce chapitre rassemble toutes les mesures réglementaires (correspondant aux mesures de base) applicables à l'ensemble du territoire national.

4.1 Les mesures de police administrative et judiciaire

Les mesures de police administrative et judiciaire encadrent les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et évitent ainsi la dégradation de l'état des eaux. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE . On distingue la police administrative, ayant avant tout une vocation préventive, et la police judiciaire, à vocation de dissuasion, de dédommagement ou réparation.

La police administrative

La police administrative est une police préventive exercée sous l'autorité du préfet, essentiellement par les DDTM et les DREAL. Elle s'exerce sur :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement).

Elle procède de régimes de déclaration et d'autorisation, voire d'enregistrement pour les ICPE, comprenant une instruction qui doit permettre de s'assurer que les effets négatifs des projets sur le milieu ont été évités, réduits ou compensés, afin de préserver l'état des masses d'eau.

La police administrative dispose également des compétences pour imposer des prescriptions techniques complémentaires aux IOTA ou ICPE en vue d'atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Les contrôles en police administrative, encadrés par les articles L.171-1 à L.171-5, permettent de s'assurer que les IOTA ou ICPE disposent du titre requis (selon leur régime) et respectent les prescriptions. En cas de manquement administratif, l'autorité compétente (le préfet, la plupart du temps) met en demeure de régulariser sa situation administrative ou de respecter les prescriptions imposées. En cas de non-respect d'une mise en demeure, des sanctions administratives peuvent être prises, prévues par l'article L.171-8 : consignation administrative, travaux d'office, amende, astreinte, suspension, fermeture ou suppression administrative. Elles ne sont pas exclusives de poursuites pénales.

La police judiciaire

La police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou par des agents de services de l'État ou de ses établissements publics habilités, commissionnés et assermentés, appelés inspecteurs de l'environnement.

Elle a pour but de rechercher et de constater les infractions à la réglementation qui font l'objet de sanctions pénales, prévues notamment aux articles L.216-3 à 13 et L.514-9 à 17 du code de l'environnement. Elle contribue de ce fait à l'objectif de non dégradation de l'état des eaux.

La police administrative et la police judiciaire s'exercent notamment à travers la réalisation et la mise en œuvre de plans de contrôles au sein de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. Ce plan de contrôle permet de cibler les installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler et de coordonner les actions des différents services et établissements publics réalisant les contrôles.

4.2 Les mesures réglementaires définies conformément à l'article 11-3 de la DCE

Les tableaux de correspondance ci-après permettent d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque mesure réglementaire définie dans l'article 11-3 de la DCE (renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive). Ces tableaux n'ont pas pour objet de donner une description détaillée des dispositifs réglementaires nationaux pour lesquels les codes et textes d'application restent les outils indispensables.

L'organisation des tableaux est la suivante :

- 12 paragraphes (de A à L) contenant la totalité des mesures réglementaires définies à l'article 11-3 de la DCE, décrivant :
 - les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (paragraphe A), sous forme d'un tableau par directive, suivi d'un paragraphe sur la mise en œuvre de la directive dans le bassin de Corse ;
 - les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (paragraphe B à L), sous forme d'un tableau par paragraphe, précédé d'un texte explicatif sur la thématique considérée.
- Organisation des tableaux :
 - la première colonne présente les dispositifs, outils ou mesures nationaux afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures réglementaires de l'article 11-3 ;
 - une deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque mesure réglementaire. La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures réglementaires. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

Pour chacune des rubriques le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr

A - Application de la législation communautaire existante

Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.

A-i Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade

Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.

Elle concerne la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées à un usage thérapeutique ou des eaux de piscine. La mise en œuvre de la directive est échelonnée jusqu'en 2015. Chaque année, la qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'ARS : les résultats des analyses sont consignés sur le site internet du ministère en charge de la santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>).

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition des normes de qualité des eaux de baignade Définition des modalités de surveillance de ces eaux Interdiction de la baignade en cas de non-conformité	Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique
Police des baignades exercée par le maire	Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales
Sanctions pénales pour la pollution des eaux	Article L.216-6 du code de l'environnement
Recensement des eaux de baignade	Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes

Bilan

La baignade constitue une activité de loisir importante en Corse en période estivale. En 2013, les analyses réalisées par l'ARS montrent que les eaux de baignade du bassin sont conformes à plus de 98%, confirmant le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France. On peut distinguer :

- les eaux de mer, dont 100% des sites de baignade sont conformes, et près de 90% sont de bonne qualité ;
- les eaux douces plus sensibles aux contaminations, pour lesquelles les sites de baignade sont conformes à 94% (mais avec près de 70% des eaux de qualité moyenne).

En 2013 sur un total de plus de 220 sites de baignade, seuls 23 disposent de profils de baignade (dont 20 concernent les eaux côtières). Les principales altérations des eaux de baignades sont liées à des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ou à la nécessité de réglementer les usages en mer.

Les actions identifiées à l'issue des profils de baignade seront mentionnées dans le chapitre 3.

A-ii Directive 79/409/CEE « oiseaux »

La directive « oiseaux » est à l'origine de la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) qui comprennent :

- les sites d'habitat des espèces inscrites à l'annexe I de la directive ;
- les sites utilisés de façon régulière par les espèces migratrices inscrites à l'annexe I.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et disposition relatives aux sites Natura 2000	Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement
Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement
Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leurs protections	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Procédure de dérogation	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes	Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement
Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée	Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Bilan

Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux en lien avec les milieux aquatiques sont au nombre de 10, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. Parmi eux, 6 sites, tous terrestres, disposent d'un document d'objectif approuvé. Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée et favorisée dans l'animation de la mise en œuvre.

Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause du code de l'environnement permet de pallier à l'éventuelle insuffisance de la liste locale.

A-iii Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE

Elle vise la protection de la santé des personnes en garantissant la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine face aux effets néfastes des contaminants présents dans les eaux. Elle couvre les activités de production et de distribution d'eau potable, à l'exclusion des eaux minérales.

Les résultats des contrôles sanitaires effectués par l'ARS sont mis en ligne sur le site du Ministère en charge de la santé.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique

Bilan

1 112 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont dénombrés en Corse (source : ARS Corse, 2012). Le nombre de captages protégés est en augmentation constante dans le bassin (624 captages protégés fin 2012). En raison de la faible pression anthropique, les contaminations liées à la présence de nitrates, phosphates ou pesticides ne sont pas significatives. Les efforts se concentrent sur l'amélioration de la qualité bactériologique.

A-iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »)

Il s'agit d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs afin d'assurer la protection des personnes, mais aussi la protection des milieux aquatiques, et se prémunir contre les pollutions industrielles majeures. Les établissements stockant de grandes quantités (100 à 200 tonnes) de produits dangereux pour l'environnement sont concernés par cette directive.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p>

<p>Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques</p>	<p>Articles L.515-15 à 26 du code de l'environnement</p>
---	--

Bilan

La faible industrialisation de la Corse se traduit par une faible exposition des personnes et des milieux aquatiques aux risques technologiques et aux pollutions industrielles majeures. Il existe toutefois 7 établissements industriels « SEVESO ». Le bassin compte également une centaine d'ICPE (installations classées pour l'environnement) susceptibles d'engendrer des pollutions aquatiques. Ces installations sont inspectées régulièrement par les services de police de l'eau et de l'environnement afin d'assurer une exploitation rigoureuse et sécurisée.

A-v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

Comme son nom l'indique, cette directive vise à évaluer les incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Afin de mieux répondre aux exigences de la directive, le dispositif d'étude d'impact a évolué :

- examen au cas par cas ;
- établissement de listes positives de projets soumis à étude d'impact (seuils techniques) ;
- intégration des mesures environnementales dans les autorisations de projets ;
- renforcement du suivi et du contrôle ;
- renforcement de la notion de programmes de travaux ;
- prise en compte des impacts cumulés avec des projets connus.

Conformément au texte de la Directive, la procédure de l'enquête publique est également réformée et pose le principe « étude d'impact = enquête publique ».

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux	Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement
Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact	Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement

Bilan

Le profil environnemental de la Corse a été révisé en 2012. Cet outil facilite l'intégration de l'environnement et la cohérence des actions du territoire, analyse l'état des milieux dans leurs différentes composantes, les pressions qu'exercent les activités sur l'environnement, les réponses apportées par les acteurs pour préserver et valoriser l'environnement. Au-delà du diagnostic, le profil facilite la prise en compte de l'environnement par les acteurs du territoire en déterminant les objectifs à atteindre, les réponses à apporter et les priorités.

Le profil environnemental constitue le document de référence dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale et assure l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il représente un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.

A-vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration

Elle vise la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. La qualité des boues doit assurer leur innocuité. Les concentrations et les flux apportés aux parcelles pour certains métaux et polluants organiques sont ainsi encadrés.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique	Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement Arrêté révisé du 22 juin 2007 (article 15)

Bilan

Selon les hypothèses, la quantité de boues à traiter issues de stations d'épuration (STEP) se situera entre 28 000 et 36 000 tonnes à l'horizon 2015. L'inventaire des gisements des boues de STEP et des coproduits réalisé en 2010 a été actualisé. Le co-compostage est actuellement la filière de valorisation privilégiée par les collectivités : il représente environ 73% des boues brutes issues des gisements connus et 85% du tonnage cumulé en matière sèche. La déficience de certains secteurs de la Corse en stations de compostage est l'une des principales difficultés rencontrées par la filière. Les teneurs en métaux traces métalliques (notamment pour le cuivre) doivent également être respectées.

A-vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines

Cette directive vise le traitement des eaux résiduaires urbaines. Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès du public aux données (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>). L'investissement considérable consacré au fonctionnement de l'assainissement collectif (stations et réseaux), a permis de réduire l'impact des rejets urbains sur la qualité des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅	Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement
Délimitation des zones sensibles	Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement
Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique 	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publiques Article R.1331-2 du code de la santé publique

Bilan

Le respect des exigences de la directive est une priorité dans le bassin. Les efforts consentis sur les stations d'épuration (STEP) et les réseaux ont permis d'aboutir à la fin de l'année 2013 à la conformité de 58 % des STEP inférieures à 2 000 EH, 59 % des STEP comprises entre 2 000 et 15 000 EH, et 77 % des STEP supérieures à 15 000 EH.

A la fin de l'année 2014, toutes les STEP supérieures à 15 000 EH disposent d'un équipement conforme.

Les efforts doivent être poursuivis dans la mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment dans les petites collectivités. Les priorités dans le bassin seront évaluées au regard de leur situation, notamment des usages de l'eau à l'aval (alimentation en eau potable), et du respect des objectifs des zones protégées. Dans un contexte de changement climatique, la réutilisation des eaux usées traitées sera recherchée afin de diminuer la pression sur la ressource.

Par ailleurs, l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie constitue un objectif prioritaire dans le bassin. La mise en place de l'auto-surveillance des déversoirs d'orages et dérivations doit être renforcée.

Concernant l'assainissement non-collectif, l'installation des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est une obligation. Pour venir en aide aux communes, un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA) a été créé par la CTC et confié à l'OEHC en 2013.

A-viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques

Elle concerne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée</p> <p>Obligation d'information du vendeur</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Sanctions du non-respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes</p> <p>Contrôle et sanctions du non-respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes</p>	<p>Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural)</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-17 et L.255-1 à L.255-11 du code rural</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p>
<p>Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique</p>	<p>Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>

Bilan

Le plan Ecophyto 2018, lancé en 2009, est un plan national dont la déclinaison régionale, confiée à la DRAAF, a été validée fin 2013. Ce plan vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Il vise en particulier à diffuser auprès des utilisateurs les techniques et systèmes connus, économes en produits phytopharmaceutiques. L'objectif est la réduction de l'usage des produits phytosanitaires de 50% à l'horizon 2018, si possible. Le plan Ecophyto doit faire l'objet d'un réexamen tous les cinq ans : il devrait être adopté fin 2015.

A-ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates

Elle a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et s'est traduit en France par la définition de « zones vulnérables » nécessitant un programme d'actions. Aucune zone vulnérable n'a été identifiée dans le bassin de Corse.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Délimitation des zones vulnérables	Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement
<p>Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, - des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, - un enregistrement des pratiques et plans de fumure, - une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), - des conditions particulières d'épandage, - une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, - des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols, - intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), - maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, - fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, - impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage. 	<p>Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p>
Code des bonnes pratiques agricoles	Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

A-x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »

Cette directive vise la protection des habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales inscrites aux annexes de cette directive, par la création de Zones spéciales de conservation qui correspondent à des habitats d'intérêt communautaire ou fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation)	Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement
Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000
Protection des espèces et dérogations	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques Procédure de dérogation	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée	Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
Dispositions relatives aux animaux nuisibles	Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement Articles R.427-6 à R.427-28 du même code Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

Bilan

Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la Directive habitats en lien avec les milieux aquatiques sont au nombre de 31, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. Parmi ces sites, 24 disposent d'un document d'objectif approuvé (25 si on compte le plan de gestion de l'étang de Biguglia). Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée dans l'animation de la mise en œuvre.

Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause « filet » permet de palier à l'éventuelle insuffisance de la liste locale.

A-xi- Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles

La directive couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution (industries d'activités énergétiques, de production et transformation des métaux, industries minérales, industries chimiques, gestion des déchets, élevages d'animaux...). Elle concerne 6 500 installations en France, dont 9 en Corse.

Il s'agit de prendre en compte la prévention et la réduction intégrées de la pollution issue des activités industrielles. L'approche intégrée de la réduction de pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, le sol, et l'eau en prenant également en compte la gestion des déchets, et lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum, afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Cette directive est abrogée le 7 janvier 2014, et laisse place à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui reprend et renforce toutes ses dispositions, et élargit son champ d'application.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation	Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Bilan

Les autorisations des installations existantes sont réexaminées et éventuellement actualisées afin d'assurer la conformité avec la directive.

B - Tarification et récupération des coûts

Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007)</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R.2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année</p>	<p>Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p>
<p>Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L.213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L.213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L.213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>	<p>Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

Mesures fiscales

Des mesures fiscales sont mises en place sur la base du principe pollueur-payeur, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages ou les exploitants à réduire l'impact de leur usage sur la ressource ou les milieux aquatiques.

Les redevances sont prévues par le code de l'environnement aux articles L.213-10 et suivants.

Ces différentes redevances sont définies par voie législative (assiette de la redevance et taux plafond). Dans certains cas, le parlement peut également définir un taux plancher (c'est notamment le cas de la redevance « prélèvement » en Outre mer) ou un taux unique pour l'ensemble du territoire (c'est notamment le cas des redevances « élevage », « pollutions diffuses » et « protection des milieux aquatiques »).

Les taux, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le parlement, sont ensuite définis, dans le respect du taux plafond défini en loi de finances, par le conseil d'administration de chaque agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin. Les taux ainsi définis peuvent être adaptés aux enjeux du territoire notamment via des zonages spécifiques.

Le produit de ces redevances est perçu par les agences/offices de l'eau (DOM) pour le financement de leurs actions.

Redevances perçues

Les redevances définies par le code de l'environnement sont les suivantes :

Type de redevance	Redevables	Pression visée
Pollution d'origine domestique	Usagers domestiques et assimilés	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement.
Pollution d'origine non domestique	Toute activité économique ou industrielle entraînant un rejet de pollution	Pollutions ponctuelles industrielles.
Pour modernisation des réseaux de collecte	Toutes les personnes qui acquittent la redevance pour pollution domestique ou non domestique et la redevance d'assainissement	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement domestique et industriel.
Prélèvement d'eau	Usagers ou industriels ou agriculteurs	Prélèvement d'eau.
Prélèvement pour production hydroélectrique	toute personne exploitant une installation hydroélectrique, dont le volume d'eau turbiné dans l'année est supérieur à un million de mètres cubes	Modification du régime des cours d'eau.
Pollutions diffuses	Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques	Pollutions diffuses dues aux produits et semences phytopharmaceutiques.
Pollution par les activités d'élevage	Les exploitants d'élevages d'au moins 90 unités de gros bétail (U.G.B.). En zone de montagne elle s'applique aux élevages de 150 U.G.B	Pollution des rejets azotés due à l'élevage.
Obstacle sur les cours d'eau	Tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> • hydroélectriques déjà assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; • ou dont le dénivelé est inférieur à 5 m ; • ou implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m³/s au droit de l'obstacle. 	Incite à aménager ces obstacles, voire à les supprimer pour ceux qui sont devenus inutiles, et contribue ainsi à rétablir un bon fonctionnement de l'écosystème fluvial.
Stockage en période d'étiage	Les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.	Réduction des débits du cours d'eau en aval (perturbation de la vie aquatique et des usages de l'eau).
Protection des milieux aquatiques	Les pêcheurs amateurs et professionnels.	Extraction d'espèces piscicoles.

C - Utilisation efficace et durable de l'eau

Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer	Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement
Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie	Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)
Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins	Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement
Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1 ^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux	Article L.213-10-9 du code de l'environnement

D - Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique
Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

E - Prélèvements

Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement

F - Recharge des eaux souterraines

Contrôles relatifs, notamment à l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement

G - Rejets ponctuels

Mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution. Ces mesures peuvent être une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.	Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	

H - Pollution diffuse

Mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces mesures sont périodiquement revues et, le cas échéant, mises à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42)	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement	Arrêté du 7 février 2005
Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles	Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et - le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), - le maintien des terres en prairies permanentes. 	Articles D.615-46 à D.615-51 du code rural
Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)	

I - Hydromorphologie

Mesures destinées à éviter toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiée en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature	Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Obligation d'entretien régulier des cours d'eau	Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement
Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux	Article L.214-17 du code de l'environnement
Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage	Article L.214-18 du code de l'environnement
Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

J - Rejets et injections en eaux souterraines

Mesures destinées à interdire le rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :

Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;
- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;
- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;

à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et des SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement

Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux Régime des recherches de stockages souterrains Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation	Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier

K - Substances prioritaires

Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets	Circulaire du 4 février 2002 Circulaire du 5 janvier 2009 Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement
Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	

L - Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle	Article L.211-5 du code de l'environnement
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution	Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution
Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français Mesure de police maritime d'urgence	Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement

5. ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME DE MESURES

5.1 Présentation du coût du programme de mesures

Le coût du programme de mesures 2016-2021 est constitué :

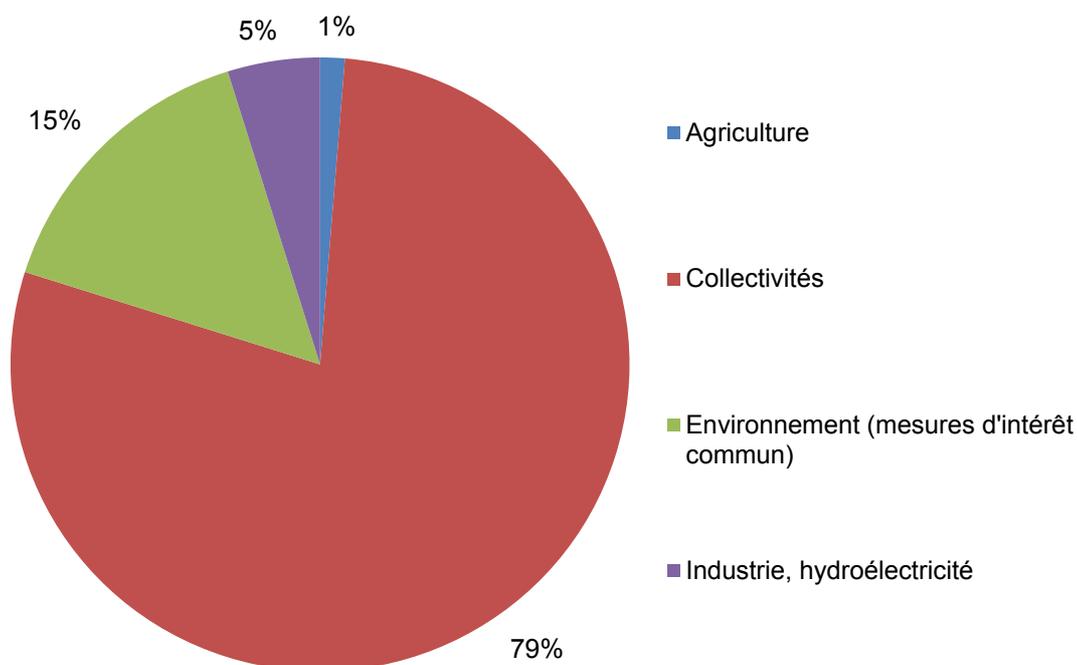
- des mesures relevant de la réglementation en vigueur qui correspondent aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un prérequis nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de bassin. Dans le bassin de Corse elles consistent en grande majorité en des actions de mise aux normes au titre de la directive ERU ;
- des mesures complémentaires à mettre en œuvre, en plus, pour réduire les pressions à l'origine du risque, lorsque les précédentes s'avèrent insuffisantes.

Le coût total du programme de mesures 2016-2021 de Corse est de 79,3 M€, soit environ 13,2 M€ par an. Il se décompose comme suit :

Type de mesures	Coût 2016-2021 en M€
Socle réglementaire national	57,1
Mesures complémentaires	22,2
Total programme de mesures	79,3

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent la répartition du coût total du programme de mesures 2016-2021 par secteur économique.

Répartition du coût total par secteur économique

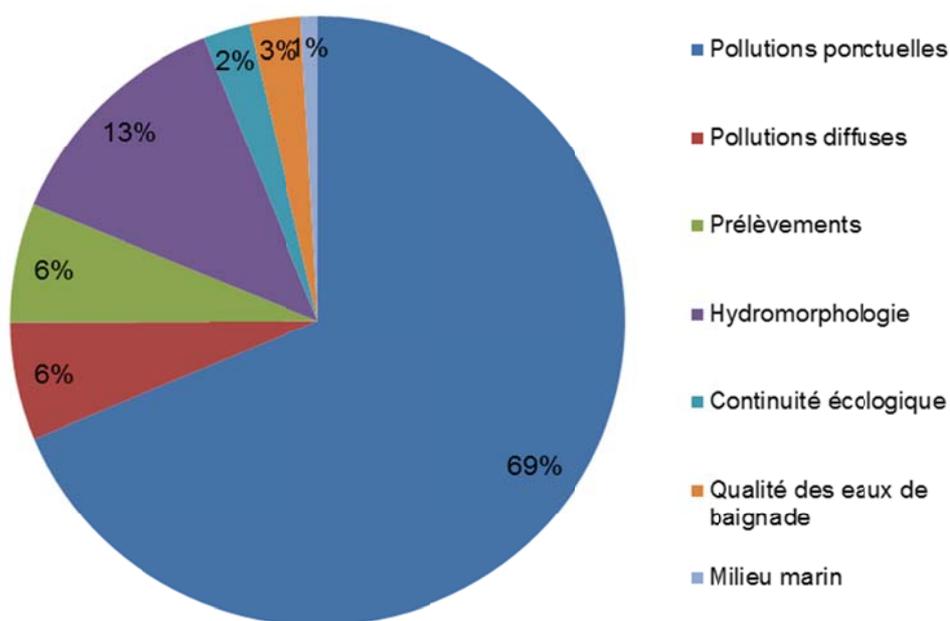


Secteurs économiques	Coût 2016-2021 en M€
Agriculture	1,0
Collectivités	62,4
Environnement (mesures d'intérêt commun)	12,1
Industrie, hydroélectricité	3,8
Total	79,3

Les illustrations ci-dessus donnent un aperçu de la répartition des coûts. Cette répartition ne présage pas du financeur mais du secteur économique maître d'ouvrage. Sont ainsi qualifiées de mesures en lien avec l'environnement, celles relevant de la restauration des milieux aquatiques notamment dont la maîtrise d'ouvrage peut incomber aux structures porteuses, aux propriétaires fonciers ou encore aux propriétaires exploitants.

Le coût total du programme de mesures 2016-2021 se répartit, par type de pression, de la manière suivante.

Répartition du coût total par type de pression



Types de pressions	Coût 2016-2021 en M€
Pollutions ponctuelles	54,5
Pollutions diffuses (nitrates-pesticides)	4,9
Prélèvements	4,9
Hydromorphologie	10,1
Continuité écologique	2,0
Qualité des eaux de baignade	2,2
Milieu marin	0,7
Total	79,3

En croisant les secteurs économiques et les pressions, les coûts se répartissent de la manière suivante.

Répartition croisée des coûts

Pressions \ Secteurs	Coût 2016-2021 en M€			
	Agriculture	Collectivités	Environnement (mesures d'intérêt commun)	Industrie, hydroélectricité
Pollutions ponctuelles	-	54,5	-	-
Pollutions diffuses (nitrates-pesticides)	1,0	2,0	0,1	1,8
Prélèvements	-	2,9	-	2,0
Hydromorphologie	-	-	10,1	-
Continuité écologique	-	-	2,0	-
Qualité des eaux de Baignade	-	2,2	-	-
Milieu marin	-	0,7	-	-

5.2 Les autres volumes financiers en jeu

Les coûts ne peuvent être analysés seuls, indépendamment des dépenses dans le domaine de l'eau et des moyens financiers disponibles, données indispensables pour évaluer la faisabilité financière du programme de mesures.

5.2.1 Les dépenses actuelles de la politique de l'eau dans le bassin

L'étude relative à la quantification des flux financiers dans le domaine de l'eau a permis de calculer les montants annuels suivants en millions d'euros (moyenne 2007-2012) :

	Ménages	Agriculture	Industriels +APAD ⁶	TOTAL
Service - total des dépenses courantes	101	13,2	41,7	155,9
Coûts de fonctionnement				
Alimentation en eau potable	31,5		8,0	39,5
Assainissement collectif	20,7		6,9	27,6
Assainissement non collectif	2,2			2,2
Epuration autonome			8,6	8,6
Irrigation		7,6		7,6
Coûts de trait. des effluents d'élevage		2,4		2,4
Consommation de capital fixe (CCF)				
Alimentation en eau potable	14,4		2,7	17,1
Assainissement collectif	21,0		5,6	26,6
Assainissement non collectif	11,2			11,2
Epuration autonome			1,2	1,2
Irrigation		2,1		2,1
Coûts de trait. des effluents d'élevage		1,1		1,1
Coûts de fonctionnement + CCF				
Prélèvements autonomes			8,8	8,8

Le volume actuel des dépenses dans le domaine de l'eau dans le bassin est donc de l'ordre de 156 millions d'euros par an.

Le coût annuel du programme de mesures (13,2 M€ / an) représente donc 8,5% des dépenses mises en œuvre dans le domaine de l'eau.

⁶ Activités de production assimilées domestiques : artisans, commerçant, hôpitaux...

5.2.2 Les dispositifs d'aides financières existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

La mise en œuvre du programme de mesures fait appel à différents partenaires selon la nature des actions entreprises. Ces sources relèvent essentiellement :

- des aides de l'agence de l'eau ;
- des aides de la Collectivité territoriale de Corse y compris ses agences et offices, et des conseils généraux ;
- des cofinancements provenant des programmes contractualisés avec l'Etat et/ou l'Europe (PEI, CPER, PDRC...) ;
- de l'autofinancement et des participations des collectivités territoriales ;
- des fonds propres des entreprises et des exploitants agricoles.

Parmi ceux-ci, le programme d'intervention « Sauvons l'eau » (2013-2018) de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est d'un montant total de 92 M€ d'aides sur 6 ans pour la Corse. La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures constitue des priorités d'intervention du programme qui lui consacre au minimum 23,5 M€ sur 6 ans.

Par ailleurs, les aides combinées de l'agence de l'eau, de la Collectivité territoriale de Corse, des départements et du Programme exceptionnel d'investissement consacreront 20 M€ par an au domaine de l'eau et de l'assainissement, soit 120 M€ sur la durée du SDAGE.

5.3 Conclusion

D'un montant total de 79,3 M€, soit environ 13,2 M€ par an, le coût du programme de mesures 2016-2021 apparaît abordable du point de vue macro-économique.

En effet, ces 13,2 M€ représentent 8,5% des dépenses annuelles dans le domaine de l'eau dans le bassin, estimées à presque 156 M €.

Par ailleurs, les dispositifs financiers existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques représentent des montants conséquents, par exemple 20 M€ par an pour l'eau et l'assainissement et au minimum presque 4 M€ par an pour l'agence de l'eau sur la mise en œuvre du programme de mesures. Ces ordres de grandeur restent proportionnés aux montants du programme de mesures et ne sont pas de nature à remettre en cause sa finançabilité.

Secrétariat technique

